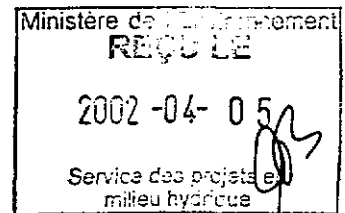

RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Liste chronologique

Ministères et organismes	Date	Nbre pages
1. <i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise en analyse environnementale</i>	4 avril 2002	1 page.
2. <i>Ministère des Régions, Direction régionale de la Montérégie</i>	8 avril 2002	1 page.
3. <i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la gestion du domaine hydrique de l'État</i>	10 avril 2002	1 page.
4. <i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la gestion du domaine hydrique de l'État</i>	5 décembre 2002	1 page.
5. <i>Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval et de la Montérégie</i>	5 décembre 2002	2 pages.
6. <i>Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie</i>	18 décembre 2002	3 pages.
7. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable</i>	18 décembre 2002	1 page.
8. <i>Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Direction de l'aménagement et du développement local</i>	18 décembre 2002	1 page.
9. <i>Ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Montérégie, Service municipal et hydrique</i>	9 janvier 2003	1 page.
10. <i>Pêches et Océans Canada, Océans et Environnement, Région du Québec</i>	10 janvier 2003	2 pages.
11. <i>Pêches et Océans Canada, Océans et Environnement, Région du Québec</i>	10 janvier 2003	5 pages.
12. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	13 janvier 2003	3 pages.
13. <i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés</i>	14 janvier 2003	3 pages.
14. <i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise en analyse environnementale</i>	15 janvier 2003	1 page.
15. <i>Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation</i>	22 janvier 2003	2 pages.
16. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	27 janvier 2003	2 pages.
17. <i>Environnement Canada, Division des évaluations environnementales</i>	5 février 2003	6 pages.
18. <i>Pêches et Océans Canada, Océans et Environnement, Région du Québec</i>	25 février 2003	11 pages.
19. <i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés</i>	19 mars 2003	7 pages.
20. <i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	27 mars 2003	5 pages.

21.	<i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la Connaissance et de l'expertise hydrique</i>	30 avril 2003	2 pages
22.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales</i>	22 mai 2003	3 pages.
23.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés</i>	16 juin 2003	2 pages.
24.	<i>Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise en analyse environnementale</i>	8 juillet 2003	1 page.
25.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable</i>	8 juillet 2003	1 page.
26.	<i>Pêches et Océans Canada, Océans et Environnement, Région du Québec</i>	8 juillet 2003	1 page.
27.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	8 juillet 2003	3 pages.
28.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés</i>	10 juillet 2003	6 pages.
29.	<i>Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie</i>	11 juillet 2003	1 page.
30.	<i>Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval et de la Montérégie</i>	11 juillet 2003	3 pages.
31.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des lieux contaminés</i>	17 juillet 2003	3 pages.
32.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	24 juillet 2003	4 pages.
33.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique</i>	13 janvier 2004	2 pages.
34.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Montérégie, Service municipal et hydrique</i>	20 janvier 2004	1 page.
35.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises</i>	21 janvier 2004	2 pages.
36.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable</i>	27 janvier 2004	2 pages.
37.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel, Service des matières résiduelles</i>	29 janvier 2004	5 pages.



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 4 avril 2002

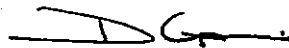
OBJET : Directive « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis »

J'ai bien reçu copie de l'avis de projet visant la restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis et de la directive qui a été envoyée au promoteur.

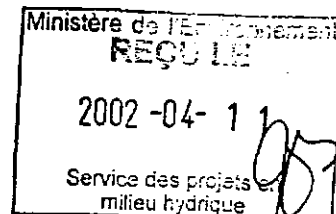
Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec est avant tout un organisme de service. Il dispense des expertises dans des domaines reliés à l'analyse environnementale selon les besoins de sa clientèle. En cela, il diffère des directions ou organismes que vous consultez dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et qui ont des responsabilités spécifiques en matière de protection du milieu.

Nous souhaitons donc qu'à l'avenir vous nous consultiez uniquement sur les dossiers où l'expertise spécifique du Centre d'expertise doit être mise à contribution. Nous croyons qu'il vous appartient d'identifier les dossiers où notre expertise est requise. Nous sommes évidemment disponibles pour en discuter au besoin. Finalement, nous ne souhaitons pas recevoir de l'information sur les projets mise à part l'information spécifique requise pour que nous puissions émettre nos avis.

La directrice générale,



Denyse Gouin



Longueuil, le 8 avril 2002

Monsieur Gilles Brunet
Chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis –
Directive environnementale

Monsieur,

Nous avons pris connaissance des documents que vous nous avez transmis le 28 mars 2002, concernant le projet susmentionné.

L'apport du ministère des Régions dans la démarche d'étude d'impact entreprise ne m'apparaît pas pertinent, compte tenu que des ministères sectoriels seront interpellés. De plus, nous ne souhaitons pas recevoir les documents qui seront déposés par le promoteur. Cependant, nous apprécierions obtenir une copie du décret gouvernemental autorisant ou non le projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Yves « Bob » Dufour

YD/GC/rl

NOTE

Ministère de l'Environnement REÇU
2002-04-12
Service des projets milieu hydrique

P. Michon

DESTINATAIRES : Messieurs **Gilles Brunet**, chef de service par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des
projets industriels et en milieu hydrique
Pierre Michon chargé de projet

DATE : Le 10 avril 2002

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
V/Réf. : 3211-02-201
N/Réf. : 4121-03-01-0000

La présente lettre fait suite à la vôtre du 28 mars 2002, concernant l'étude d'impact ci-haut mentionnée.

En vertu de l'article 919 du Code civil du Québec, la limite de propriété des cours d'eau navigables et flottables dans notre province est réputée être du domaine de l'État, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et ce, pour l'application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de son Règlement sur le domaine hydrique public.

La rivière Saint-Louis est considérée non navigable et non flottable. Le projet se situe dans la ville de Beauharnois dont le primitif est la seigneurie de Beauharnois

Pour les raisons ci-haut mentionnées, le lit de la rivière Saint-Louis est du domaine privé.

Comme gestionnaire du domaine hydrique nous n'avons pas à intervenir dans ledit projet.



Claude Huron

Responsable des droits de propriété

CH/ml

c.c. M. Jocelin Dufresne

Service de la gestion du domaine hydrique de l'État

Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818, poste 4154
Télécopieur : (418) 643-1051
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : claudehuron@menv.gouv.qc.ca

DESTINATAIRES : M. Gilles Brunet, chef de service
Projets en milieu hydrique
M. Pierre Michon, chargé de projet

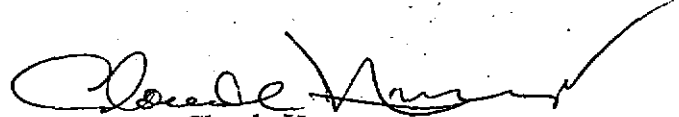
DATE : Le 5 décembre 2002

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
V/Réf. : 3211-02-201
N/Réf. : 4121-03-02-0000

La présente lettre fait suite à la vôtre du 28 novembre 2002, concernant l'étude d'impact ci-haut mentionnée.

Nous n'avons pas de commentaires supplémentaires à la note du 10 avril 2002 au rapport sur la recevabilité et la qualité de l'étude d'impact.

CH/ml



Claude Huron

Responsable des droits de propriété

c.c. M. Jean François Cyr
Service de la connaissance
et de l'expertise hydrique

Service de la gestion du domaine hydrique de l'État

Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818, poste 4154
Télécopieur : (418) 643-1051
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: claudehuron@menv.gouv.qc.ca

Le 5 décembre 2002

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-02-201

N/Réf. : 319-9018-02-00

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons bien reçu votre demande d'avis de recevabilité adressée à monsieur Gérard Massé en date du 28 novembre 2002 relativement à l'objet en titre. Après avoir pris connaissance de la directive et du rapport, il apparaît que presque tous les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante et valable.

Inventaire ichtyologique

Les eaux de l'archipel de Montréal peuvent abriter près de 100 des 112 espèces de poisson d'eau douce du Québec. La presque totalité d'entre elles se reproduisent durant les mois d'avril à septembre. L'automne ne constitue donc pas la période la plus propice à la vérification de l'utilisation des habitats par la faune aquatique, en particulier, pour la reproduction des poissons, et il est probable que l'abondance et la diversité ichtyennes soient beaucoup plus fortes au printemps et en début d'été qu'à l'automne. Compte tenu de la date de publication de l'étude d'impact, pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été poursuivis au printemps 2002 dans le but, notamment, d'identifier et de caractériser les aires de reproduction? Chacun des engins de pêche pouvant être sélectif et partant, procurer des résultats différents, pourquoi n'a-t-on pas eu recours à la seine de rivage, la pêche à l'électricité, le filet de dérive et les plateaux à oeufs, en plus du filet maillant, du filet expérimental et de la bourolle?

Espérant que ces considérations vous seront utiles, nous vous transmettons, monsieur Brunet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Dubé', written in a cursive style.

Jean Dubé, biologiste, M.Sc.

GM/JD/

c.c. M. Gérard Massé, directeur

À : Monsieur Gilles Brunet

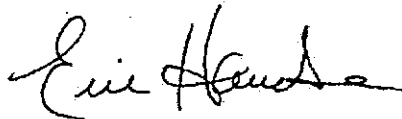
De : Monsieur Éric Houde

Objet : **Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
par les industries Alcan et PPG de Beauharnois
V/dossier : 3211-02-201**

Date : Le 18 décembre 2002

Suite à votre demande reçue le 10 décembre dernier, je vous transmets ci-joint l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact pour ce projet, préparé par monsieur Robert Lapalme de la Direction des opérations territoriales de la sécurité civile.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information additionnelle.



Éric Houde
Directeur régional

ÉH/ls

p.j.

c.c. M. Bernard Dubois, directeur, Direction des opérations territoriales
M. Daniel Baillard, conseiller en sécurité civile, DRME
M. Robert Lapalme, coordonnateur de la gestion des risques majeurs

**Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis par
les industries Alcan et PPG de Beauharnois**

Dossier 3211-02-201 de la Direction des évaluations environnementales
du ministère de l'Environnement

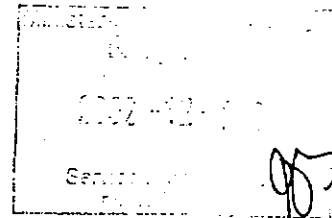
Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact

Par Robert Lapalme, M.Sc.
Coordonnateur de la gestion des risques majeurs
Direction des opérations territoriales de la sécurité civile
Ministère de la Sécurité publique

Montréal, le 18 décembre 2002

Les promoteurs conjoints (Alcan et PPG) de ce projet de décontamination d'un tronçon de la rivière Saint-Louis indiquent, à la section 2.2 et à l'annexe 9 de leur étude d'impact, les critères qui les ont guidés dans la sélection du scénario d'intervention préférable, dont le critère de la sécurité du public. Cependant, ni dans le tableau 2-1, qui dresse le bilan des avantages et des inconvénients dégagés pour chacun des 5 scénarios présentés, ni ailleurs dans l'étude d'impact, ne sont indiqués les avantages et les inconvénients des 5 scénarios relativement au critère de la sécurité du public, un des critères que les promoteurs indiquent avoir suivi pour leur sélection.

Nous suggérons que les promoteurs indiquent dans l'étude d'impact de quelle façon le critère de la sécurité du public leur a permis de choisir le scénario #1 plutôt que les autres.



NOTE

DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet

DATE : Le 18 décembre 2002

OBJET : Étude d'impact « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis » - Avis sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées -
V/R : 3211-02-201 - N/R : 1019 5145-04-18 [198]

La présente fait suite à votre demande d'analyse de recevabilité de l'étude d'impact mentionnée en rubrique.

La problématique des espèces floristiques menacées ou vulnérables est ici très bien prise en considération. L'inventaire a été conduit à une période propice à l'observation des espèces à rechercher, par une personne compétente. Les informations sont bien rapportées, considérées et des mesures d'atténuation sont proposées.

Dans le but de consigner au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec les observations rapportées pour les deux espèces de wolffies, nous apprécierions recevoir une copie de l'inventaire cité (Sabourin, 2002. *Inventaire des plantes vasculaires menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur le territoire de la compagnie PPG au Bois Robert, à Beauharnois*. Rapport présenté à Dessau-Soprin inc., 4 p.).

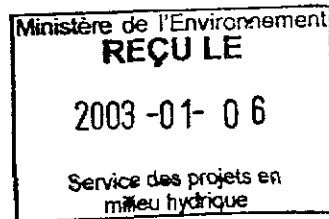
Nous aimerions toutefois que l'initiateur démontre clairement que son projet n'aura pas d'impact sur l'équilibre du système hydrologique du Bois Robert, particulièrement dans sa portion marécageuse, là où l'espèce *Samolus valerandi* subsp. *parviflorus* est retrouvée.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur,

Léopold Gaudreau

LG/GJ/pd



Québec, le 18 décembre 2002

Monsieur Pierre Michon
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7

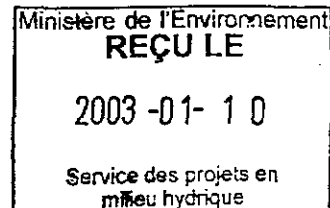
OBJET: Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
 V/Dossier: 3211-02-201
 N/Dossier: X4 102 074

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, nous avons examiné la copie de l'étude d'impact. Compte tenu des préoccupations du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et de ses compétences en matière environnementale, nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Renée Marceau



NOTE

DESTINATAIRE : Pierre Michon
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Nicole Trépanier, ing.
Direction régionale de la Montérégie

DATE : Le 9 janvier 2003

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
(3211-02-201)

La présente fait suite à l'analyse en recevabilité de l'étude d'impact concernant le projet mentionné en rubrique.

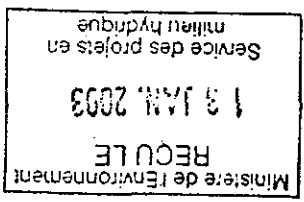
Considérant que l'étude sera complétée par l'ajout des mesures de débits et de niveaux d'eau qui auront été faites l'automne dernier, nous sommes d'avis que l'étude d'impact soumise est recevable. Il aurait cependant été préférable que des mesures printanières aient été prises également de façon à établir une plage de débits plus conforme à la réalité.

Nicole Trépanier, ing.

c:/docum/DEE-stlouis



Le 10 janvier 2003



Votre réf./Your ref.
9520-002-35-105
Note réf./Our ref.

Monsieur Martin Plante
Directeur de projet
PPG Canada Inc. / Alcan Inc.
C.F. 2010
Beauharnois (Québec), J6N 3C3

Objet: Déclenchement de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Dragage, restauration de la rivière Saint-Louis, Beauharnois

Monsieur Plante,

La présente fait suite à l'analyse de l'avis de projet reçu le 25 novembre 2002 et a pour but de vous aviser que le projet cité en rubrique est assujéti à une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEB).

À la lumière de l'information reçue, le MPO conclut que le projet est assujéti à l'émission d'une approbation formelle en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN). L'émission d'une telle approbation constitue un déclencheur de la LCEB, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. Le projet cité en rubrique est donc assujéti à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la LCEB et requiert une évaluation environnementale de type examen environnemental préalable.

À titre d'autorité responsable au sens de la LCEB, le MPO doit consulter toutes les autorités fédérales qui pourraient intervenir dans le projet ou seraient susceptibles d'exercer des attributions prévues ou non à la LCEB. Le MPO devient également le lien entre le promoteur et l'ensemble des autorités fédérales (coordination, regroupement de l'information).

Nous avons entrepris la consultation des différentes autorités fédérales susceptibles d'exercer une attribution et, une fois cette consultation terminée, les responsables fédéraux concernés verront à déterminer la portée de l'évaluation environnementale exigée dans le cadre de la LCEB. Nous verrons à vous en faire part dès que possible. Des préc-

cupations ou des recommandations concernant la poursuite de l'évaluation environnementale vous seront également transmises le cas échéant.

De plus, nous tenons à vous informer que le préambule de la LCÉE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale (ÉE) des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lequel une ÉE est effectuée. Tout document émanant de votre organisation et pertinent à l'ÉE, sera consigné au registre public et ce dans l'intérêt public.

En vertu de la LCÉE, une copie des documents versés au registre public doit être fournie à toute personne du public qui en ferait la demande écrite.

Toutefois, il se peut que certains documents contiennent des renseignements susceptibles d'être EXCLUS du registre. Dans un tel cas, vous devrez nous fournir des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable en vous appuyant sur des faits et non pas vous en tenir uniquement à citer les différents préjudices prévus au paragraphe 55 (7) de la LCÉE. Toute information à ce sujet peut être communiquée, par écrit, à notre officier du registre public, madame Brigitte Ménager (tél. : 418-775-0584; téléc. : 418-775-0658; courriel : menagerb@dfo-mpo.gc.ca).

Si vous avez des questions ou avez besoin d'information additionnelle concernant la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la LCÉE, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à la soussignée au 418-775-0549 ou par télécopieur au 418-775-0658.

Veillez agréer, Monsieur Plante, l'expression de nos meilleurs sentiments.

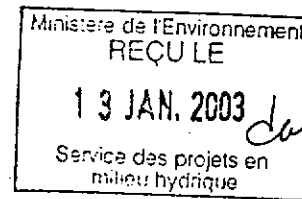

Annik Gagné

Analyste, Protection de l'habitat et de l'environnement
Division de la gestion de l'habitat du poisson

c.c. Serge Patoine, MPO, protection des eaux navigables
Pierre Michon, ministère de l'Environnement



Le 10 janvier 2003



Voire réf./Your ref.
3211-02-201

Notre réf./Our ref.
9520-002-35-105

Monsieur Pierre Michon
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7

**Objet: Analyse de recevabilité de l'étude d'impact
Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis**

Monsieur,

En réponse à la demande de M. Gilles Brunet adressé à M. Gordon Walsh le 28 novembre dernier, nous avons procédé à l'analyse de recevabilité du projet cité en rubrique.

Nous avons examiné la documentation qui nous a été transmise en fonction du mandat, des lois et des règlements de notre ministère.

La description des habitats aquatiques et de leurs fonctions est incomplète et ne permet pas de faire une analyse satisfaisante des impacts sur ces composantes. À cet effet, un échéancier détaillé sera nécessaire pour l'année 2004 afin d'évaluer la possibilité de périodes de restriction pour plusieurs espèces de poissons et certaines descriptions des travaux sont incomplètes tel que l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau.

Nous sommes d'avis que l'étude d'impact est actuellement irrecevable et que l'initiateur devrait répondre aux questions que vous trouverez dans le document en annexe.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à la soussignée au (418) 775-0671 ou par télécopieur au (418) 775-0658.

Veuillez agréer, Monsieur Michon, l'expression de mes sentiments distingués.

Annik Gagné

Annik Gagné

Biologiste-Analyste, Protection de l'habitat et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

p.j. Liste de questions
Références



Commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact, restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec par la Gestion de l'habitat du poisson, Pêches et Océans Canada, janvier 2003.

Cette analyse est basée sur la documentation suivante :

Dessau-Soprin, Novembre 2002. Projet conjoint PPG Canada inc et Alcan inc., Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Rapport principale et annexes. 148 pages + annexes.

1. Réalisation des travaux et des impacts

Globalement, nous avons noté des éléments manquants ou qui requièrent des précisions;

- Précision sur l'emplacement de l'air de ravitaillement de la machinerie.
- Précision de la description de l'aménagement du débarcadère et/ou de la rampe de mise à l'eau.
- Précision de la description de la réalisation des travaux des ponceaux .
- Absence de description des impacts advenant un débordement (débit supérieur à 8.45 m³/sec dans le canal de contournement).
- Échéancier détaillé pour la réalisation des travaux en 2004 advenant que les travaux ne puissent être effectués en 2003.

- Air de ravitaillement de produits pétroliers

Une certaine prévention dans la manipulation de carburants, huiles et autres produits pétroliers a été mentionnée dans l'étude d'impact lors du ravitaillement de la machinerie. Par contre, aucune précision n'a été mentionnée au sujet de l'endroit où seraient entreposés ces produits (p. 136).

Recommandations :

- i) L'alimentation des engins en carburants doit se faire en dehors de la bande riveraine.
- ii) Entreposer le carburant, les huiles et les autres produits pétroliers à 60 m de la rive.

- Rampe de mise à l'eau

Dans l'étude d'impact, il y a une confusion entre le débarcadère et la rampe de mise à l'eau. Parle-t-on de la même chose? Est-ce que la rampe utilisée lors du transfert des sédiments, est la rampe que possèdent actuellement PPG Canada inc? Aussi, aucune description des travaux de la réalisation ou de l'aménagement de ce débarcadère (ou rampe de mise à l'eau) n'est disponible dans l'étude d'impact (p.8 et p.28-29).

Recommandations :

- i) Décrire les travaux nécessaires à la réalisation ou à l'aménagement de la rampe de mise à l'eau
- ii) Apporter des précisions au niveau de son utilisation lors des travaux de dragage (aire de tournage, zone de transfert de la barge au camion, etc).

- Ponceau

Certaines précisions sont à apporter au sujet du nombre et de la réalisation des ponceaux. L'étude d'impact mentionne qu'un ponceau sera nécessaire au niveau du canal de contournement pour permettre au camion de circuler entre le débarcadère et le chemin d'accès 0, mais on n'a aucun détail sur sa réalisation. De plus, dans l'étude d'impact, il est mentionné de plusieurs ponceaux (p.17).

Recommandations :

- i) Préciser le nombre de ponceaux nécessaires dans ce projet.
- ii) Décrire les travaux nécessaires à leur réalisation.

- Débordement

Le débit dans le canal de contournement a été prévu pour une crue de récurrence ½ ans (8.45 m³/sec). Advenant une crue apportant un débit supérieur, l'étude d'impact mentionne que l'eau passera au-dessus de la digue temporaire et par le fait même au-dessus de la digue Howard-Smith, et qu'un suivi de la qualité de l'eau en aval de la digue de la zone d'intervention sera effectué. Comment peut-on assurer qu'aucun débordement ne se fera sur les terrains avoisinant? Y aura-t-il une mise en suspension des sédiments à la sortie du canal de contournement avec de forts débits? Advenant que le suivi démontre une contamination en aval de la zone d'intervention quelle sera le plan d'intervention (p.19 et p.32-33)

Recommandations :

- i) Décrire les impacts potentiels advenant un débit supérieur à la capacité du canal de contournement.
- ii) Définir une période durant laquelle une remise en suspension des sédiments serait le moins susceptible de causer des impacts sur l'habitat.

- Échéancier

À la réunion du 25 novembre 2002, deux scénarios d'évaluation des impacts sur l'environnement ont été présentés par le Ministère de l'Environnement. Il serait intéressant d'avoir les modifications à apporter à l'échéancier des travaux (p.36) en fonction des scénarios.

Recommandations :

- i) Fournir l'échéancier des travaux pour 2004

2. Milieu biologique

Globalement, nous avons noté des éléments manquants ou qui requièrent des précisions;

- L'absence d'une description des habitats du tronçon de la rivière affectée.
- L'absence d'une description des fonctions biologiques (aire d'alimentation, d'alevinage, de reproduction, etc.) de ces habitats et des herbiers aquatiques (woolfies et autres).
- L'absence de description des impacts sur les fonctions de ces habitats.
- L'absence de mesures d'atténuations sur la végétation aquatique autre que les woolfies tel que roseaux, quenouilles, sagittaires, utriculaires, myriophylles et sur les autres habitats.
- Un manque de précision quant au type de filet (maille) utilisé pour retirer les poissons du tronçon de la rivière affecté par les travaux .
- Absence de période critique à la réalisation des travaux.

- Végétation aquatique

L'étude d'impact ne contient aucune description des fonctions biologiques (aire d'alevinage, de reproduction, d'alimentation, etc.) de la végétation aquatique présente dans le tronçon de la rivière restaurée. Les impacts des travaux sur cette végétation aquatique ne sont pas spécifiés. Aucune mesure d'atténuation n'a été proposée autre que le transfert des woolfies, afin d'éviter une destruction d'habitat. (p.66, p.112 et p.137)

Recommandations :

- i) Décrire les fonctions biologiques de la végétation aquatique et décrire les impacts sur celle-ci lors de la réalisation du projet.
- ii) Proposer des mesures d'atténuations lors des travaux afin de limiter les impacts sur la végétation aquatique. Advenant que les mesures d'atténuation soient insuffisantes pour éviter des pertes d'habitats, un projet de compensation devra être proposé (cf. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson) afin de respecter le bilan d'aucune perte nette de la Politique de l'habitat du poisson (cf. Politique de la gestion de l'habitat du poisson).

- Poissons

Dans l'étude d'impact, seul une liste des espèces ichtyologiques est présente. Il n'y a aucune description des fonctions biologiques de l'habitat du poisson ou des espèces pouvant utiliser ces habitats. Est-ce que dans la pêche exploratoire des juvéniles ont été capturés? De plus, les impacts sur l'habitat n'ont pas été décrits rendant ainsi, l'analyse sur l'habitat du poisson difficile. Comment toutes les classes de taille de poissons seront-elles assurément capturées pour leur transfert en amont de la zone des travaux? À quelle période le transfert des poissons sera-t-il effectué? (p.72 et p.112)

De plus, selon les informations fournies (figure 2-5), les travaux en milieu aquatique doivent débuter la deuxième semaine de juillet jusqu'à la deuxième semaine d'octobre. Durant cette période, deux espèces de poissons retrouvées lors de la pêche exploratoire effectuée les 3, 4 et 5 octobre 2001 (lépisosté osseux et le mené jaune) et sept espèces susceptibles de ce retrouver dans la rivière Saint-Louis (ventre-pourri, tête-de-boule, menton noir, mené paille, épinoche à cinq épines, crapet de roche et barbue de rivière) ont leur période de reproduction durant les travaux (tableau 3-13, 3-14 et 3-15). De plus, le menton noir est une espèce considérée rare dans les eaux du Québec.

Recommandations :

- i) Décrire les fonctions de l'habitat et décrire les impacts sur celui-ci lors de la réalisation du projet.
- ii) Proposer des mesures d'atténuation des impacts sur les habitats. Advenant que les mesures d'atténuation soient insuffisantes pour éviter des pertes d'habitats, un projet de compensation devra être proposé (cf. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson) afin de respecter le bilan d'aucune perte nette de la Politique de l'habitat du poisson (cf. Politique de la gestion de l'habitat du poisson).
- iii) Décrire la méthode de capture des poissons pour leur transfert (type de filet, maillage) et le moment où sera effectué le transfert.
- iv) Documenter les habitats de ces espèces (fraie, alimentation, alevinage) afin de pouvoir déterminer les périodes critiques pour ces espèces.
- v) Élaborer les raisons du non respect des périodes critiques

3. *Références*

Pêches et Océans Canada 1998. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Direction de la gestion de l'habitat, 18 pages.

Pêches et Océans Canada, 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson. Gestion de l'habitat du poisson. 28 pages.

Préparé par
Annik Gagné (418-775-0549) le 8 janvier 2003.



DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service

EXPÉDITEUR : Monsieur André Lachance

DATE : Le 13 janvier 2003

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière St-Louis, commentaires acceptabilité
N/Réf. : SAVEX-1884

Tableau 2-1 : Bilan du processus de sélection du scénario d'intervention préférable (suite)

Préservation de l'intégrité du bois Robert

Le promoteur peut-il détailler les raisons (volume d'eau, superficie etc.) pour lesquelles le scénario # 4 offre une mauvaise performance?

Minimisation de la remise en suspension ou la perte de sédiments

Le promoteur peut-il expliquer comment cette technique peut offrir une très bonne performance au niveau de la remise en suspension du matériel si, pour être opérationnelle, elle doit être exécutée à l'aide de deux barges autopropulsées dans à peine deux mètres d'épaisseur d'eau?

Minimisation du volume d'eau à traiter

Avec un dragage mécanique étanche, scénario # 1, il faut prévoir une performance de rendement de 50 % de solide par volume excavé en plus du débit nécessaire au rabattement du niveau de l'eau au site de travail (non évalué, mais important). Au scénario # 4, le dragage hydraulique selon nos données, offre un rendement de 25 % de solide, comprenant le rabattement du niveau de l'aire de travail. Pouvez-vous expliquer la différence entre la classification de très bonne performance du scénario # 1 et celle de très mauvaise performance du scénario # 4 puisque les deux solutions, selon nous, sont équivalentes en terme de volume d'eau à traiter.

...2

Fiabilité technique

Sur quoi ou quelles expériences est basée cette évaluation de très bonne performance pour le dragage mécanique? Selon les nôtres (ex : Massena) cette technique offre une performance très imprévisible lorsqu'elle rencontre des obstacles et les résultats sont souvent décevants.

Page 26, 2.3.2.7 *Déploiement des ouvrages de rabattement et de maintien du niveau d'eau de la zone d'intervention*

Le succès du projet repose en bonne partie sur l'évaluation des volumes d'eau à traiter. La superficie du site de traitement étant limitée physiquement par les surfaces disponibles, il se crée donc un lien étroit entre le volume d'eau à pomper pour rabattre le niveau dans la zone d'intervention et la capacité du site à traiter ce volume. En plus de ceux énumérés dans le texte, il faut prévoir un apport supplémentaire d'eau de la nappe phréatique puisque les sondages (tableau 3-3) indiquent la présence d'une couche qui draine jusque sous le niveau d'eau du bassin. À combien le promoteur évalue-t-il le volume d'eau à pomper pour maintenir l'eau au niveau désiré?

Page 28, article 2.3.3.2 *Dragage mécanique des sédiments*

Le promoteur peut-il ajouter à sa liste d'équipements de la drague mécanique un système qui avertirait l'opérateur que les mâchoires de la benne soient complètement fermées avant la remontée. La remontée serait alors interdite tant que l'étanchéité des mâchoires de la drague ne serait pas assurée.

Page 33, article 2.3.3.3 *Suivi de la qualité de l'eau à l'exutoire du bassin temporaire de traitement des eaux*

Le promoteur mentionne que les critères de rejets ne porteront que sur les MES. Les critères de rejets devront être établis pour tous les paramètres problématiques et une demande d'objectifs environnementaux de rejets (OER) devra être acheminée à la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

Page 33, 2.3.3.4 *Bathymétrie et caractérisation post-dragage*


Il est mentionné qu'une caractérisation des sédiments non remaniés devra être effectuée. Une caractérisation des sédiments remaniés ou non doit être faite puisque les contaminants se retrouveront surtout dans le sédiment nouvellement déposé lors des travaux.

Page 61, 3.2.6.2 *Eau de drainage pluvial des propriétés de PPG et Alcan*

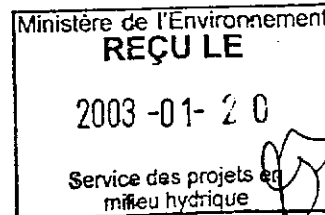
Il serait nécessaire d'inclure les débits des conduites du réseau pluvial de la municipalité qui se rejettent dans la zone d'intervention. Ils devraient également être mentionnés à l'article 3.4.5.2, page 84 dernier paragraphe.

Article 5.3.3.1 *Mesures d'atténuation et d'optimisation, Catégorie A : Protection du sol et de l'eau*

Ajouter que la machinerie qui travaille dans le cours d'eau doit utiliser des huiles hydrauliques biodégradables.



AL/lm



EXPERTISE TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE : Restauration d'un tronçon de la rivière
Saint-Louis

EXPERTISE DEMANDÉE PAR : Gilles Brunet
Chef du service des projets en milieu
hydrique

EXPERTISE ÉMISE PAR : Johanne Laberge

DATE : Le 14 janvier 2003

N/RÉFÉRENCE : 2002-52

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Service des projets en milieu hydrique sollicite notre service pour évaluer, selon notre champ de compétence, la recevabilité de l'étude d'impact soumise pour le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis.

2. INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DEMANDEUR

Le document fourni est : « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec », Projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc., Rapport principal et annexe, Dessau-Soprin, novembre 2002.

3. CONTEXTE

En 1998, une campagne de caractérisation des sédiments, d'un tronçon de la rivière Saint-Louis qui a été affecté par une importante activité industrielle, a été réalisée par la ZIP (Zone d'intervention prioritaire) du Haut Saint-Laurent. Les résultats montrent que les sédiments sont contaminés en mercure, en HAP, en hexachlorobenzène et en BPC à des concentrations dépassant les seuils d'effets néfastes des « Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du St-Laurent ». Les concentrations moyennes pour le mercure et certains HAP (benzo(b,j,k)fluoranthène, chrysène) dépassent même les critères C de la *Politique de protection*

...2

des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Comme les sédiments sont très contaminés, des études complémentaires (des tests de toxicité, inventaires, etc.) ont été réalisées. Une évaluation selon l'approche TRIAD a été réalisée pour déterminer la nécessité de restaurer le tronçon de la rivière. La TRIAD est une démarche basée sur l'utilisation conjointe de données obtenues par des analyses chimiques, de tests de toxicité et l'inventaire des communautés benthiques locales. Les résultats de cette évaluation montrent que les sédiments contaminés occasionnent une forte dégradation du benthos et représentent une toxicité élevée entre la digue Howard-Smith et les émissaires d'Alcan et de PPG.

Sur la base des conclusions des études, les entreprises Alcan et PPG ont décidé volontairement de procéder à la restauration du tronçon de la rivière, entre les émissaires et la digue Howard-Smith.

4. RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet vise une intervention sur un tronçon de la rivière d'une longueur de 250 mètres, sur une largeur maximale de 43 mètres et sur une épaisseur moyenne de 1 mètre. La superficie totale incluant la zone inondable est de 10 750 m².

Le projet consiste à l'isolement de la zone d'intervention au moyen d'une digue temporaire en amont des émissaires et la réalisation d'un canal de contournement en rive; au dragage mécanique de 16 500 m³ de sédiments à l'aide d'une benne preneuse; au transport par camion à benne étanche ou en conteneur des sédiments dragués; à la collecte et traitement de l'eau (l'eau provenant entre autres de la surface des sédiments dans les camions) dans un bassin temporaire de traitement et l'élimination des sédiments dans une cellule d'enfouissement sécuritaire aménagée à proximité du lieu d'enfouissement existant (cellule de sols contaminés) de PPG.

5. COMMENTAIRES

Sections 2.3.3.2 et 2.3.3.5 - Élimination finale des sédiments

- Il est indiqué que les sédiments contaminés qui seront gérés en milieu terrestre ne seront pas asséchés avant d'être déposés dans la cellule d'enfouissement sécuritaire. Il est important que les sédiments respectent l'exigence de « liquide libre » du paragraphe 5 de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés. La détermination de la présence de liquide libre doit être réalisée à l'aide d'un essai standard (méthode 9095A de l'EPA) par un laboratoire accrédité par le Ministère. Comme cet aspect n'est pas abordé dans l'étude, des précisions à ce niveau devront être fournies. Il est difficile de prévoir la quantité de liquide libre dans les sédiments avant la réalisation des travaux de dragage. Des essais granulométriques ont montré que les sédiments sont constitués en moyenne de 50% d'argile, de 40% de silt et de traces de sable. Comme ce type de sédiment est susceptible de retenir de l'eau, les essais devront être réalisés. Dans le but

de ne pas retarder les travaux lorsque ceux-ci seront amorcés, un lieu de dépôt temporaire des sédiments dragués devrait être prévu en attendant que les essais soient réalisés. Un programme de vérification de la présence de liquide libre, qui sera appliqué durant le dragage des sédiments, devrait être présenté dans l'étude.

- Selon le paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, les sédiments qui seront enfouis dans la cellule sécuritaire ne devront pas contenir plus de 25 % de matières résiduelles. De plus, une ségrégation des matériaux qui pourraient être présents dans les sédiments dragués (blocs de roche, métal, bois, etc.) devra être faite pour ne pas abîmer les membranes de la cellule lors du dépôt. Des spécifications supplémentaires devraient être ajoutées à ce sujet dans l'étude.

6. RECOMMANDATIONS

Les informations manquantes, énumérées à la section 5, devront être fournies par le promoteur pour que l'évaluation de la recevabilité du dossier soit complétée.

L'étude indique que la cellule d'enfouissement sécuritaire fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés est relativement nouveau, il est recommandé que la demande d'analyse du dossier soit transmise au Service des lieux contaminés pour en faciliter l'évaluation et limiter les délais.

Jhane Lahaie
JL/jl



DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : 15 janvier 2003

OBJET : Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis -
recevabilité de l'étude d'impact
V/Réf. : 3211-02-201
N/Réf. : 2002-2100-400

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc., intitulé « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec », nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement en novembre 2002. Comme vous nous le demandiez dans votre note adressée à madame Denyse Gouin en date du 28 novembre dernier, notre évaluation de la recevabilité de cette étude ne concerne que les aspects de caractérisation et d'évaluation écotoxicologique des sédiments.

Après examen du rapport principal et des annexes, il nous apparaît que les éléments requis par la directive émise par le ministère de l'Environnement en mars 2002 relativement à ce projet ont été traités de façon satisfaisante et valable. En conséquence, nous considérons l'étude d'impact sur l'environnement du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis recevable en ce qui a trait aux aspects de l'étude qui nous concernent.

Nous demeurons disponibles pour toute question relative à ce dossier.

A large, stylized handwritten signature in black ink.

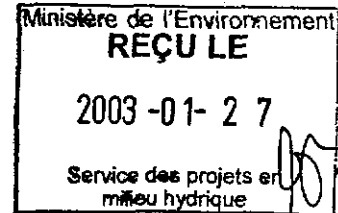
Louis Martel
Chef de division
Écotoxicologie et évaluation

c.c. : M. Marc Bisson, chef du Service d'analyse et d'étude de la qualité du milieu



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
MONTÉRÉGIE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DE LA PLANIFICATION ET DE L'ÉVALUATION



Le 22 janvier 2003

Monsieur Gilles Brunet
Chef du service des projets
en milieu hydrique
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
675, boulevard René-Lévesque est
Édifice Marie-Guyard, 6^e étage, boîte 83
Québec, Québec
G1R 5V7

Objet : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec

Monsieur,

Le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis a vu le jour suite à de nombreuses études de caractérisation de sédiments qui ont démontré que ce tronçon était fortement contaminé à cause des activités industrielles passées. Les entreprises PPG et Alcan ont accepté de procéder à la décontamination de ce secteur. Une étude d'impact « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec » a été réalisée par la firme Dessau Soprin et a été déposée en novembre 2002.

Suite au dépôt de cette étude, nous avons évalué la conformité de l'étude d'impact en référence à la directive émise en mars 2002 par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement (MENV) dans le cadre des projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale. Notre attention s'est bien sûr portée sur les impacts de santé publique.

Ce projet propose la restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis dont les sédiments sont fortement contaminés par le mercure, les HAP, les BPC et l'hexachlorobenzène (HCB).

Dans l'étude, les impacts possibles résultant des travaux de restauration sont rapportés et traités conformément à la directive. Dans une perspective de protection de la santé, les points suivants pourraient être ajoutés ou développés davantage :

- Les différentes espèces de poissons sont répertoriées, les impacts des travaux sur ceux-ci sont rapportés ainsi que les moyens pour les atténuer. Cependant, il n'y a pas de donnée sur la présence de contaminants dans la chair des poissons résultant de la contamination des sédiments de la

rivière. De même, les impacts sur la santé attribuables à la consommation du poisson de la pêche sportive pratiquée sur la rivière ne sont pas développés.

- L'item 5, de la directive du MENV, fait mention de la gestion des risques d'accident. Or, cet élément est peu développé dans l'étude d'impact. Elle devrait inclure une évaluation des risques technologiques et prévoir des mesures de gestion de ces risques avec l'élaboration d'un plan des mesures d'urgence.
- La santé et la sécurité des travailleurs sont régies par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Par contre, l'impact de l'exposition de ceux-ci aux sédiments contaminés n'est pas étudié. À cet effet, l'étude d'impact pourrait inclure une évaluation des risques toxicologiques pour les travailleurs découlant de l'exposition aux contaminants contenus dans les sédiments. Conformément aux « Lignes directrices pour la réalisation des évaluations de risques technologiques pour la santé humaine », du ministère de la Santé et des Services sociaux, une telle évaluation pourrait être réalisée selon un scénario d'exposition industrielle où des paramètres spécifiques d'exposition sont proposés afin de tenir compte des voies d'exposition par ingestion, par inhalation et par contact cutané. De façon plus spécifique, il faudrait connaître si un programme de surveillance doit être élaboré pour les travailleurs et, le cas échéant, les éléments de ce programme.

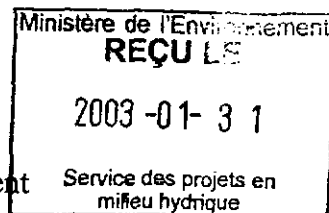
Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Claude Tremblay, M. Sc., Ph. D.
Coordonnateur du programme environnement

CT/DG/amd

c.c. Madame Michèle Bélanger, MSSS



DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service
Direction du suivi de l'état de l'environnement

EXPÉDITEUR : Madame Carole Lachapelle
Monsieur Éric Wagner

DATE : Le 27 janvier 2003

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois
(Québec). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de
l'Environnement. Rapport principal et annexes. Commentaires sur
l'étude.
N/Réf. : SAVEX-2007

Section 2.3.2.1 Construction du bassin temporaire de traitement des eaux

Les dimensions du bassin de traitement présentées à la page 12 de cette section soit $5\,200\text{ m}^2$ ne correspondent pas à celles apparaissant à la figure 2.1 soit $92,37\text{ m} \times 35,02\text{ m} = 3\,231,3\text{ m}^2$. Pourquoi cette différence?

D'après les dimensions du bassin, $5\,200\text{ m}^2$ de surface X 2,5 m de profondeur (voir page 12), le volume du bassin de traitement serait de $13\,000\text{ m}^3$. Or, la masse à excaver est estimée à environ $3\,800\text{ m}^3$ (voir page 15)? Pourquoi une si grande différence entre ces deux valeurs?

Section 2.3.2.5 Construction du canal de contournement

Afin de s'assurer que la capacité du canal de déviation de la rivière soit suffisante, il faudrait vérifier le mode de gestion du canal Saint-Louis auprès d'Hydro-Québec. En effet, le débit de crue de récurrence 1:2 ans utilisé pour la conception de l'ouvrage de déviation ne tient pas compte de l'apport du canal Saint-Louis. Or, il semble que des eaux en provenance du lac Saint-François s'écoulent en tout temps dans le canal Saint-Louis.

...2

Section 2.3.3.3 Traitement des eaux et contrôle de la qualité des eaux rejetées

Les eaux du bassin de traitement, seront acheminées au canal de contournement puis à la rivière Saint-Louis via l'émissaire de PPG. De plus, à la fin des travaux, le surnageant du bassin de traitement, sera graduellement acheminé à la rivière Saint-Louis toujours via l'émissaire de PPG. Les débits associés à ces rejets devront être évalués afin que nous puissions calculer le facteur de dilution dans la rivière. Plus précisément, il faut évaluer le débit total maximum qui sera acheminé à la rivière Saint-Louis et la période prévue pour le rejet. Le facteur de dilution doit en effet être connu pour l'estimation des objectifs environnementaux de rejet (OER). Les OER seront calculés, pour tous les paramètres potentiellement problématiques. Ces OER seront applicables à la période de rejet spécifique au projet.

Section 2.3.3.3 Suivi de la qualité de l'eau à l'exutoire au bassin temporaire de traitement des eaux

Contrairement à ce qui est affirmé en page 33, les critères de rejet (qui seront définis par les OER) doivent inclure non seulement les MES, mais également d'autres paramètres dont notamment toutes les substances toxiques détectées dans les sédiments en l'occurrence les HAP, BPC, l'hexachlorobenzène (HCB), le mercure de même que les différents métaux apparaissant au tableau 3.5 de l'étude d'impact. D'ailleurs on peut se demander pourquoi le promoteur propose un suivi hebdomadaire de ces substances (4^e paragraphe, page 33) si ce n'est pour en contrôler la qualité.

Les analyses doivent aussi inclure les tests de toxicité qui seront spécifiés en annexe du tableau des OER.

Les limites de détection des méthodes d'analyse devront permettre de vérifier le respect des OER. De plus, on consultera le tableau des OER qui indique en détail les analyses requises notamment pour les BPC (groupes homologues) et les HAP (HAP du groupe I et HAP spécifiques).


CL-EW/lm

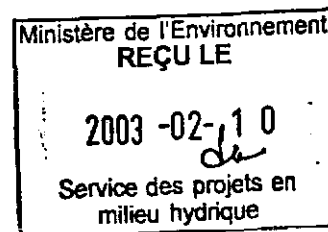


Division des évaluations environnementales
1141, route de l'Église
c.p. 10100 - Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

V/réf.:
N/réf.: 6900-340-B/66

Le 5 février, 2003

Mme Annick Gagné
Pêches et Océans Canada
Gestion de l'habitat du poisson
Institut Maurice-Lamontagne
850, route de la Mer C.P. 1000
Mont-Joli (Québec)
G5H 3Z4



Objet: Dragage, restauration de la rivière Saint-Louis, Beauharnois

Madame,

Nous avons examiné l'information dont nous disposons en regard de nos champs de compétence:

Dessau-Soprin, 2002. **Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec** - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Dessau-Soprin, novembre 2002 pour PPG Canada inc. et Alcan. 148 p. + annexes.

1. Politique fédérale sur la conservation des terres humides (PFCTH)

- 1.1. Il semble probable que la réalisation du projet aura pour conséquence la destruction temporaire de terres humides et la perte de leurs fonctions. L'étude n'aborde pas cette question. Des informations sur la composition des différents types de terres humides touchées par le projet, sur leurs superficies, leurs fonctions, etc. nous apparaissent essentielles.
- 1.2. Nous recommandons de suivre la méthode d'atténuation proposée dans le « Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires de terres fédérales », laquelle préconise une démarche séquentielle visant en premier lieu à ÉVITER, puis à RÉDUIRE AU MINIMUM, pour ensuite, en dernier ressort, COMPENSER les dégradations ou pertes de fonctions des terres humides.
- 1.3. Démarche recommandée et informations requises:
 - 1.3.1. Identification, délimitation et cartographie de chaque type de terres humides affectées par le projet, selon la méthode experte du Gouvernement du Québec.
 - 1.3.2. Optimisation de la variante retenue de façon à RÉDUIRE AU MINIMUM les empiétements dans les terres humides.



Si malgré tout des fonctions de terres humides seront affectées ou détruites

- 1.3.3. Description du couvert végétal de chaque type de terre humide de même que des superficies qu'elles occupent.
- 1.3.4. Description des compensations proposées pour satisfaire au principe d'aucune perte nette de fonctions.
- 1.3.5. Cartographie des terres humides qui seront perdues et celles qui seront gagnées
- 1.3.6. Présentation sous forme de tableau d'un sommaire des types de fonctions (e.g. hydrologique, sociale, esthétique etc.) et pour chacun d'eux, les fonctions particulières affectées, perdues ou gagnées pour chaque type d'association végétale considérée comme une terre humide.
- 1.3.7. Présentation d'un bilan global des gains et des pertes de fonctions tenant compte de la description des fonctions et de l'évaluation de leur importance et des superficies impliquées afin de démontrer que le principe d'aucune perte nette de fonctions est respecté.
- 1.3.8. Note : Les compensations pour la destruction d'habitats du poisson sont admissibles au calcul du bilan des gains pour compenser les pertes de fonctions de terres humides. Elles ne suffisent pas toujours cependant à compenser la totalité des pertes.

2. Ressource avienne

Commentaires généraux

Les données présentées dans l'étude d'impact sur l'utilisation effective ou potentielle du site par les oiseaux migrateurs ainsi que l'analyse des impacts environnementaux potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs nous paraissent inadéquates.

L'étude d'impact contient plusieurs références à l'importance potentielle du secteur pour les oiseaux migrateurs mais ne contient aucune précision sur l'utilisation du site par les oiseaux marins, coloniaux ou la sauvagine.

Considérant les lacunes de l'étude en matière d'oiseaux migrateurs, nous sommes d'avis que l'étude déposée n'est pas recevable. L'étude doit être bonifiée pour préciser adéquatement les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs.

L'évaluation des impacts devrait être basée sur un inventaire plus précis de l'utilisation du secteur par l'avifaune tel que suggéré dans le Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux.

L'impact sur l'avifaune devrait en principe varier selon les scénarios proposés et des mesures de mitigations additionnelles pourraient être proposées pour en atténuer les impacts et bonifier le projet selon les cas. L'évaluation des impacts devrait être ajustée aux divers scénarios retenus de réalisation des travaux. À

ce sujet, la description des scénarios devrait préciser la durée, mais également la date de début et de fin des travaux de façon à pouvoir déterminer la portée des impacts anticipés sur l'avifaune.

Nous rappelons au promoteur que l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un oeuf d'un oiseau migrateur. Il devra par conséquent prendre les dispositions nécessaires pour éviter de se retrouver en situation d'infraction à la réglementation fédérale relative aux oiseaux migrateurs, en évitant par exemple de réaliser les activités qui peuvent interférer avec la nidification des espèces présentes dans le secteur. Les scénarios proposés et retenus devraient tenir compte de cette contrainte.

Commentaires détaillés

Espèces en péril

L'examen des photographies révèle des habitats de nidification potentiels pour le Petit Blongios. Une attention particulière devrait être accordée à cette espèce lors des inventaires.

Oiseaux coloniaux et marins

Le document n'indique la présence d'aucun regroupement d'oiseaux marins ou coloniaux dans la zone à l'étude.

Cependant, plusieurs colonies sont situées à proximité (moins de 10 km):

- Premièrement, le barrage de Beauharnois situé à environ 1,2 km de la zone d'étude abrite depuis plusieurs années une belle colonie de Goéland à bec cerclé, et cette dernière comptait 8059 couples en 2000.
- À environ 4 km au nord-est de la zone à l'étude, les îles de la Paix abritent une colonie de Grand Héron (près de 70 nids en 2002) ainsi que quelques nids de Cormoran à aigrettes (45 nids en 1998).
- Également à une distance d'environ 4 km, mais cette fois au sud-ouest de la zone d'étude, on retrouve dans le marais de Saint-Timothée (du côté ouest du canal de Beauharnois) possiblement la plus grosse concentration de Petits Blongios nicheurs au Québec (10 couples en 2000), ainsi que des colonies de Grand Héron (20 individus nicheurs en 2000), de Cormoran à aigrettes (17 nids en 2000), et occasionnellement de Guifette noire (100 individus en 1998).
- Plus loin vers l'ouest (à 7 km), une petite colonie (33 couples) de Sterne pierregarin avait été trouvée à Pointe des Cascades en 1989. Plus récemment on a noté des petites colonies sur les îlots de supports des ponts Larocque et Saint-Louis (canal de Beauharnois).

Outre les oiseaux nicheurs, on sait que le canal et le barrage de Beauharnois sont très fréquentés par les oiseaux non-nicheurs en été comme en dehors de la saison de nidification. Notamment, on a noté jusqu'à 15 000 Goélands argentés, 900 Sternes pierregarin et 500 Guifettes noires au barrage de Beauharnois ; et jusqu'à 65 Grandes aigrettes, 75 Bihoreaux gris, 100 Guifettes noires et 253 Sternes pierregarin dans le canal de Beauharnois / marais de

Saint-Timothée. En passant, le marais de Saint-Thimothée, le canal de Beauharnois, le barrage de Beauharnois, ainsi que le « Lac Saint-Louis et RNF des îles-de-la-Paix » sont désignés comme Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). À l'adresse suivante <http://www.bsc-eoc.org/iba/sitesZICO.html>, on peut trouver pour chacune de ces quatre ZICO un texte détaillant toutes les informations pertinentes relatives aux espèces d'oiseaux pour lesquelles ce site revêt une importance particulière.

Toutes les espèces mentionnées plus tôt sont très agiles et peuvent se déplacer sur d'assez longues distances pour se nourrir, et ainsi pourraient se retrouver dans la zone à l'étude et en particulier sur la rivière Saint-Louis (ce sont toutes des espèces « aquatiques »). Le document d'étude d'impact consulté reflète partiellement ce fort potentiel de fréquentation de la zone d'étude par les oiseaux aquatiques. Mais trop peu de données ont été récoltées spécifiquement sur le site prévu pour les travaux pour en préciser la fréquentation.

Sauvagine

En ce qui concerne la sauvagine, le rapport nous permet difficilement d'évaluer les impacts. Nous croyons que les données présentées sur la sauvagine sont insuffisantes pour statuer sur les répercussions de ce projet. La sauvagine (particulièrement les canards barboteurs) utilise les zones d'eau peu profonde en bordure des cours d'eau pour se nourrir, nicher et élever ses couvées. L'habitat qui sera touché par ce projet correspond justement aux sites potentiels utilisés par la sauvagine. Comme le promoteur évalue qu'il y aura des impacts environnementaux sur les *habitats riverains et aquatiques*, il y a lieu de croire qu'il y en aura aussi sur la sauvagine. Nous suggérons que les données sur la sauvagine soit donc complétée par un inventaire exhaustif, afin de mieux décrire et évaluer les impacts environnementaux de ce projet.

La revue de littérature faite par le promoteur permet de conclure que le secteur de Beauharnois serait reconnu pour la diversité de l'avifaune aquatique (section 3.3.3.1, p. 67-68), dont plusieurs espèces considérées comme nicheuses confirmées. Le promoteur constate que les espèces de sauvagine inventoriées lors de la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs dans ce secteur (9 espèces nicheuses confirmées, 1 espèce nicheuse possible et 1 espèce nicheuse probable) ne sont pas nécessairement toutes présentes, mais n'a pas validé l'information. Quant aux observations faites lors des travaux sur le terrain en octobre 2001, elles sont insuffisantes, puisqu'il s'agit d'une fenêtre temporelle correspondant au rassemblement des oiseaux et à leur migration, de telle sorte que ce tronçon de la rivière n'est pas propice à la présence de sauvagine de toute façon à cette époque. Mais qu'en est-il de la fréquentation printanière et estivale du secteur par la sauvagine ? De plus, aucune indication sur la méthode employée pour observer la sauvagine n'est spécifiée, ni sur les efforts réellement déployés pour trouver les espèces de sauvagine présentes sur les lieux.

Bien que le promoteur conclut que la sauvagine fréquente le secteur d'après la littérature, aucune valeur environnementale ne lui a été directement attribuée, seules les espèces fauniques rares ayant fait l'objet d'une telle attribution (section 5.3.1, p. 112-113). On a cependant attribué une *grande* valeur à la

composante *habitat riverain et aquatique*, soulignant qu'elle abrite la sauvagine. Il aurait été bon de traiter de la sauvagine à part des habitats.

Étant donné que le promoteur n'a pas attribué de valeur environnementale à la sauvagine, il n'est donc pas surprenant de constater qu'aucun impact environnemental n'a été prévu pour la sauvagine. En ce qui concerne les *habitats riverains et aquatiques*, le promoteur estime que l'importance des impacts environnementaux sera *moyenne* (tableau 5-5, p. 119-133). Comme le promoteur s'attend à ce qu'il y ait des impacts sur les *habitats aquatiques et riverains*, on peut donc s'attendre à ce qu'il y en ait pour la sauvagine. Cependant, les propositions de mesures d'atténuation pour la Catégorie B : Protection de la flore et de la faune (section 5.5.5.1, p. 137) concernent uniquement la végétation. Il faudrait que le promoteur évalue ces impacts sur la sauvagine et propose des mesures d'atténuation. Nous rappelons qu'en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un oeuf d'un oiseau migrateur.

Nous recommandons donc au promoteur d'exclure la période de nidification (au minimum la période de la ponte et de l'incubation) de la sauvagine pour la réalisation des travaux.

Quant aux mesures d'atténuation proposées pour l'*habitat riparien et aquatique*, elles comprennent la *reprise végétale* naturelle et l'*ensemencement des surfaces dénudées avec des espèces indigènes compatibles avec le milieu*. Il pourrait aussi y avoir lieu à de la bonification d'habitat, en le rendant encore plus attrayant pour la sauvagine. En améliorant la qualité de tels habitats au moyen d'aménagements, ce site pourrait contribuer à la richesse des oiseaux dans le quartier et ses environs (p. ex. le Bois Robert) et ainsi à la qualité de vie des citoyens.

Nous recommandons qu'un inventaire exhaustif de couples et/ou de couvées sur le site même du projet soit réalisé pour compléter l'information, puisque selon les sources consultées, la présence de sauvagine serait fortement présumée. Si les informations complémentaires révèlent que le site est utilisé pour la nidification de la sauvagine, pour se conformer au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, nous recommandons d'éviter les activités pouvant déranger ou détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux migrateurs durant la période de nidification de la sauvagine (soit environ de la mi-avril à la fin juillet pour les canards barboteurs) ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'interférer avec la nidification de la sauvagine.

Commentaires élaborés par :

Jean-Yves Charette, SCF

François Shaffer, SCF

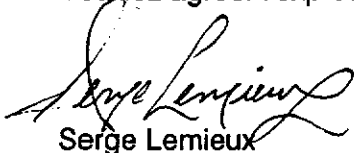
Jean-François Rail, SCF

Christine Lepage, SCF

Daniel Bordage, SCF

Serge Lemieux, Division des évaluations environnementales

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Lemieux

(418) 648-7025

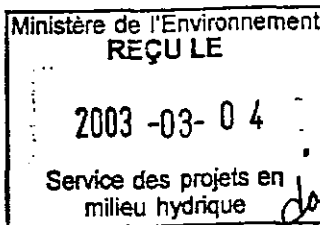
c.c. M. Pierre Michon

Environnement Québec



Région du Québec
Océans et Environnement

Quebec Region
Oceans and Environment



Classif. sécurité / Security

Le 25 février 2003

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.
9520-002-35-105

Monsieur Martin Plante
Directeur de Projet
PPG.Canada inc / Alcan inc.
C.P.2010
Beauharnois (Québec), J6N 3C3

**Objet: Demande d'informations additionnelles, Loi canadienne d'évaluation
environnementale.
Dragage, restauration de la rivière Saint-Louis, Beauharnois.**

Monsieur,

Comme vous le savez, le ministère des Pêches et des Océans conclut que le projet est assujéti à l'émission d'une approbation formelle en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN). L'émission d'une telle approbation constitue un déclencheur de la LCÉE, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. Le projet cité en rubrique est donc assujéti à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la LCÉE.

Afin que nous puissions compléter l'évaluation environnementale exigée en vertu de la LCÉE et effectuer l'analyse de votre projet en vertu de la Loi sur les pêches, nous aurons besoin de certains éléments d'informations supplémentaires. Cette liste ci-jointe, n'est pas exhaustive et d'autres demandes pourraient vous être acheminées au cours de l'analyse de votre projet.

D'autre part, nous vous transmettons les commentaires et recommandations d'Environnement Canada concernant l'analyse du projet cité en rubrique. Veuillez noter que nous retenons intégralement l'ensemble de ces recommandations. Ceux-ci sont en annexe.

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à la soussignée au (418) 775-0549.



Veillez agréer, Monsieur Plante, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Annik Gagné

Annik Gagné

Biologiste- Analyste, Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

- p.j. Demande d'informations additionnelles
Communication d'Environnement Canada
Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson
Politique de la gestion de l'habitat du poisson
- c.c Richard Dalcourt, Environnement Canada
Serge Lemieux, Environnement Canada
Pierre Michon, Ministère de l'environnement du Québec
Serge Patoine, Pêches et Océans Canada

Demande d'informations supplémentaires de la gestion de l'habitat du poisson

À partir de; Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Rapport principale et annexes. Novembre 2002. 220 p.

1. Réalisation des travaux et des impacts

- **Air de ravitaillement de produits pétroliers**

Une certaine prévention dans la manipulation de carburants, huiles et autres produits pétroliers a été mentionnée dans l'étude d'impact lors du ravitaillement de la machinerie. Par contre, aucune précision n'a été mentionnée au sujet de l'endroit où seraient entreposés ces produits (p. 136).

- i) L'alimentation des engins en carburants doit se faire en dehors de la bande riveraine.
- ii) Entreposer le carburant, les huiles et les autres produits pétroliers à 60 m de la rive.

- **Rampe de mise à l'eau**

Dans l'étude d'impact, il y a une confusion entre le débarcadère et la rampe de mise à l'eau. Aucune description des travaux, de la réalisation ou de l'aménagement de ce débarcadère (ou de la rampe de mise à l'eau) n'est disponible dans l'étude d'impact (p.8 et p.28-29).

- i) Parle-t-on de la même chose?
- ii) Est-ce que la rampe utilisée lors du transfert des sédiments, est la rampe que possède actuellement PPG Canada inc?
- iii) Décrire les travaux nécessaires à la réalisation ou à l'aménagement de la rampe de mise à l'eau.
- iv) Apporter des précisions au niveau de son utilisation lors des travaux de dragage (aire de tournage, zone de transfert de la barge au camion, etc).

- **Ponceau**

Certaines précisions sont à apporter au sujet du nombre et de la réalisation des ponceaux. L'étude d'impact mentionne qu'un ponceau sera nécessaire au niveau du canal de contournement pour permettre au camion de circuler entre le débarcadère et le chemin d'accès 0, mais on n'a aucun détail sur sa réalisation. De plus, dans l'étude d'impact, il est mentionné de plusieurs ponceaux (p.17).

- i) Préciser le nombre de ponceaux nécessaires dans ce projet.
- ii) Décrire les travaux nécessaires à leur réalisation.

- **Débordement**

Le débit dans le canal de contournement a été prévu pour une crue de récurrence 1/2 ans (8.45 m³/sec). (p.19 et p.32-33)

- i) Décrire les impacts potentiels advenant un débit supérieur à la capacité du canal de contournement.

- ii) Advenant une crue apportant un débit supérieur, l'étude d'impact mentionne que l'eau passera au-dessus de la digue temporaire et par le fait même au-dessus de la digue Howard-Smith, et qu'un suivi de la qualité de l'eau en aval de la digue de la zone d'intervention sera effectué. Comment peut-on assurer qu'aucun débordement ne se fera sur les terrains avoisinant?
- iii) Advenant que le suivi démontre une contamination en aval de la zone d'intervention quelle sera le plan d'intervention?
- iv) Y aura-t-il une mise en suspension des sédiments à la sortie du canal de contournement avec de fort débits?
- v) Définir une période durant laquelle une remise en suspension des sédiments serait le moins susceptible de causer des impacts sur l'habitat.

- **Échéancier**

À la réunion du 25 novembre 2002, deux scénarios d'évaluation des impacts sur l'environnement ont été présentés par le Ministère de l'Environnement. Il serait intéressant d'avoir les modifications à apporter à l'échéancier des travaux (p.36) en fonction des scénarios.

- i) Fournir l'échéancier des travaux pour 2004

2. *Milieu biologique*

- **Végétation aquatique**

L'étude d'impact ne contient aucune description des fonctions biologiques pour le poisson (aire d'alevinage, de reproduction, d'alimentation, etc.) de la végétation aquatique présente dans le tronçon de la rivière restaurée. Les impacts des travaux sur cette végétation aquatique ne sont pas spécifiés. Aucune mesure d'atténuation n'a été proposée autre que le transfert des woollies, afin d'éviter une destruction d'habitat. (p.66, p.112 et p.137)

- i) Décrire les fonctions biologiques de la végétation aquatique et décrire les impacts sur celle-ci lors de la réalisation du projet.
- ii) Proposer des mesures d'atténuations lors des travaux afin de limiter les impacts sur la végétation aquatique. Advenant que les mesures d'atténuation soient insuffisantes pour éviter des pertes d'habitats, un projet de compensation devra être proposé (cf. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson) afin de respecter le bilan d'aucune perte nette de la Politique de l'habitat du poisson (cf. Politique de la gestion de l'habitat du poisson).

- **Poissons**

Dans l'étude d'impact, seul une liste des espèces ichtyologiques est présente. Il n'y a aucune description des fonctions biologiques de l'habitat du poisson ou des espèces pouvant utiliser ces habitats. De plus, les impacts sur l'habitat n'ont pas été décrits rendant ainsi, l'analyse sur l'habitat du poisson difficile (p.72 et p.112). De plus, selon les informations fournies (figure 2-5), les travaux en milieu aquatique doivent débiter la deuxième semaine de juillet jusqu'à la deuxième semaine d'octobre. Durant cette période, deux espèces de poissons retrouvées lors de la pêche exploratoire effectuée les 3, 4 et 5 octobre 2001 (lépisosté osseux et le mené jaune) et sept espèces susceptibles de ce retrouver dans la rivière Saint-Louis (ventre-pourri, tête-de-boule, menton noir, mené paille, épinoche à cinq épines, crapet de roche et barbue de

rivière) ont leur période de reproduction durant les travaux (tableau 3-13, 3-14 et 3-15). De plus, le menton noir est une espèce considérée rare dans les eaux du Québec.

- i) Décrire les fonctions de l'habitat du poisson et décrire les impacts sur celui-ci lors de la réalisation du projet.
- ii) Proposer des mesures d'atténuation des impacts sur les habitats. Advenant que les mesures d'atténuation soient insuffisantes pour éviter des pertes d'habitats, un projet de compensation devra être proposé (cf. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson) afin de respecter le bilan d'aucune perte nette de la Politique de l'habitat du poisson (cf. Politique de la gestion de l'habitat du poisson).
- iii) Est-ce que dans la pêche exploratoire des juvéniles ont été capturés?
- iv) Comment toutes les classes de taille de poissons seront-elles assurément capturées pour leur transfert en amont de la zone des travaux? À quelle période le transfert des poissons sera-t-il effectué? Décrire la méthode de capture des poissons pour leur transfert (type de filet, maillage) et le moment où sera effectué le transfert.
- v) Documenter les habitats de ces espèces (fraie, alimentation, alevinage) afin de pouvoir déterminer les périodes critiques pour ces espèces.
- vi) Élaborer les raisons du non respect des périodes critiques

Commentaires élaborés par Annik Gagné, le 25 février 2003
(418) 775-0549



Division des évaluations environnementales
1141, route de l'Église
c.p. 10100 - Succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

V/réf.:
N/réf.: 6900-340-B/66

Le 5 février, 2003

Mme Annick Gagné
Pêches et Océans Canada
Gestion de l'habitat du poisson
institut Maurice-Lamontagne
850, route de la Mer C.P. 1000
Mont-Joli (Québec)
G5H 3Z4

*Reçu le 17/03/2003
Am.G.*

Objet: Dragage, restauration de la rivière Saint-Louis, Beauharnois

Madame,

Nous avons examiné l'information dont nous disposons en regard de nos champs de compétence:

Dessau-Soprin, 2002. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Dessau-Soprin, novembre 2002 pour PPG Canada inc. et Alcan. 148 p. + annexes.

1. Politique fédérale sur la conservation des terres humides (PFCTH)

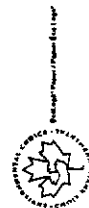
1.1. Il semble probable que la réalisation du projet aura pour conséquence ~~la destruction temporaire de terres humides et la perte de leurs fonctions.~~ L'étude n'aborde pas cette question. Des informations sur la composition des différents types de terres humides touchées par le projet, sur leurs superficies, leurs fonctions, etc. nous apparaissent essentielles.

1.2. Nous recommandons de suivre la méthode d'atténuation proposée dans le « Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires de terres fédérales », laquelle préconise une démarche séquentielle visant en premier lieu à ÉVITER, puis à RÉDUIRE AU MINIMUM, pour ensuite, en dernier ressort, COMPENSER les dégradations ou pertes de fonctions des terres humides.

1.3. Démarche recommandée et informations requises:

1.3.1. ~~Identification, délimitation et cartographie de chaque type de terres humides affectées par le projet, selon la méthode experte du Gouvernement du Québec.~~

1.3.2. Optimisation de la variante retenue de façon à RÉDUIRE AU MINIMUM les empiétements dans les terres humides.



**** Si malgré tout des fonctions de terres humides seront affectées ou détruites***

- 1.3.3. Description du couvert végétal de chaque type de terre humide de même que des superficies qu'elles occupent.
- 1.3.4. Description des compensations proposées pour satisfaire au principe d'aucune perte nette de fonctions.
- 1.3.5. Cartographie des terres humides qui seront perdues et celles qui seront gagnées
- 1.3.6. Présentation sous forme de tableau d'un sommaire des types de fonctions (e.g. hydrologique, sociale, esthétique etc.) et pour chacun d'eux, les fonctions particulières affectées, perdues ou gagnées pour chaque type d'association végétale considérée comme une terre humide.
- 1.3.7. Présentation d'un bilan global des gains et des pertes de fonctions tenant compte de la description des fonctions et de l'évaluation de leur importance et des superficies impliquées afin de démontrer que le principe d'aucune perte nette de fonctions est respecté.
- 1.3.8. Note : Les compensations pour la destruction d'habitats du poisson sont admissibles au calcul du bilan des gains pour compenser les pertes de fonctions de terres humides. Elles ne suffisent pas toujours cependant à compenser la totalité des pertes.

2. Ressource avienne

Commentaires généraux

Les données présentées dans l'étude d'impact sur l'utilisation effective ou potentielle du site par les oiseaux migrateurs ainsi que l'analyse des impacts environnementaux potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs nous paraissent inadéquates.

L'étude d'impact contient plusieurs références à l'importance potentielle du secteur pour les oiseaux migrateurs mais ne contient aucune précision sur l'utilisation du site par les oiseaux marins, coloniaux ou la sauvagine.

Considérant les lacunes de l'étude en matière d'oiseaux migrateurs, nous sommes d'avis que l'étude déposée n'est pas recevable. L'étude doit être bonifiée pour préciser adéquatement les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs.

~~L'évaluation des impacts devrait être basée sur un inventaire plus précis de l'utilisation du secteur par l'avifaune tel que suggéré dans le Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux.~~

L'impact sur l'avifaune devrait en principe varier selon les scénarios proposés et des mesures de mitigations additionnelles pourraient être proposées pour en atténuer les impacts et bonifier le projet selon les cas. L'évaluation des impacts devrait être ajustée aux divers scénarios retenus de réalisation des travaux. À

ce sujet, la description des scénarios devrait préciser la durée, mais également la date de début et de fin des travaux de façon à pouvoir déterminer la portée des impacts anticipés sur l'avifaune.

Nous rappelons au promoteur que l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un oeuf d'un oiseau migrateur*. Il devra par conséquent prendre les dispositions nécessaires pour éviter de se retrouver en situation d'infraction à la réglementation fédérale relative aux oiseaux migrateurs, en évitant par exemple de réaliser les activités qui peuvent interférer avec la nidification des espèces présentes dans le secteur. Les scénarios proposés et retenus devraient tenir compte de cette contrainte.

Commentaires détaillés

Espèces en péril

L'examen des photographies révèle des habitats de nidification potentiels pour le Petit Blongios. Une attention particulière devrait être accordée à cette espèce lors des inventaires.

Oiseaux coloniaux et marins

Le document n'indique la présence d'aucun regroupement d'oiseaux marins ou coloniaux dans la zone à l'étude.

Cependant, plusieurs colonies sont situées à proximité (moins de 10 km):

- Premièrement, le barrage de Beauharnois situé à environ 1,2 km de la zone d'étude abrite depuis plusieurs années une belle colonie de Goéland à bec cerclé, et cette dernière comptait 8059 couples en 2000.
- À environ 4 km au nord-est de la zone à l'étude, les îles de la Paix abritent une colonie de Grand Héron (près de 70 nids en 2002) ainsi que quelques nids de Cormoran à aigrettes (45 nids en 1998).
- Également à une distance d'environ 4 km, mais cette fois au sud-ouest de la zone d'étude, on retrouve dans le marais de Saint-Timothée (du côté ouest du canal de Beauharnois) possiblement la plus grosse concentration de Petits Blongios nicheurs au Québec (10 couples en 2000), ainsi que des colonies de Grand Héron (20 individus nicheurs en 2000), de Cormoran à aigrettes (17 nids en 2000), et occasionnellement de Guifette noire (100 individus en 1998).
- Plus loin vers l'ouest (à 7 km), une petite colonie (33 couples) de Sterne pierregarin avait été trouvée à Pointe des Cascades en 1989. Plus récemment on a noté des petites colonies sur les îlots de supports des ponts Larocque et Saint-Louis (canal de Beauharnois).

Outre les oiseaux nicheurs, on sait que le canal et le barrage de Beauharnois sont très fréquentés par les oiseaux non-nicheurs en été comme en dehors de la saison de nidification. Notamment, on a noté jusqu'à 15 000 Goélands argentés, 900 Sternes pierregarin et 500 Guifettes noires au barrage de Beauharnois ; et jusqu'à 65 Grandes aigrettes, 75 Bihoreaux gris, 100 Guifettes noires et 253 Sternes pierregarin dans le canal de Beauharnois / marais de

Saint-Thimothée. En passant, le marais de Saint-Thimothée, le canal de Beauharnois, le barrage de Beauharnois, ainsi que le « Lac Saint-Louis et RNF des îles-de-la-Paix » sont désignés comme Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). À l'adresse suivante <http://www.bsc-eoc.org/iba/sitesZICO.html>, on peut trouver pour chacune de ces quatre ZICO un texte détaillant toutes les informations pertinentes relatives aux espèces d'oiseaux pour lesquelles ce site revêt une importance particulière.

Toutes les espèces mentionnées plus tôt sont très agiles et peuvent se déplacer sur d'assez longues distances pour se nourrir, et ainsi pourraient se retrouver dans la zone à l'étude et en particulier sur la rivière Saint-Louis (ce sont toutes des espèces « aquatiques »). Le document d'étude d'impact consulté reflète partiellement ce fort potentiel de fréquentation de la zone d'étude par les oiseaux aquatiques. Mais trop peu de données ont été récoltées spécifiquement sur le site prévu pour les travaux pour en préciser la fréquentation.

Sauvagine

En ce qui concerne la sauvagine, le rapport nous permet difficilement d'évaluer les impacts. Nous croyons que les données présentées sur la sauvagine sont insuffisantes pour statuer sur les répercussions de ce projet. La sauvagine (particulièrement les canards barboteurs) utilise les zones d'eau peu profonde en bordure des cours d'eau pour se nourrir, nicher et élever ses couvées. L'habitat qui sera touché par ce projet correspond justement aux sites potentiels utilisés par la sauvagine. Comme le promoteur évalue qu'il y aura des impacts environnementaux sur les *habitats riverains et aquatiques*, il y a lieu de croire qu'il y en aura aussi sur la sauvagine. Nous suggérons que les données sur la sauvagine soit donc complétée par un inventaire exhaustif, afin de mieux décrire et évaluer les impacts environnementaux de ce projet.

La revue de littérature faite par le promoteur permet de conclure que le secteur de Beauharnois serait reconnu pour la diversité de l'avifaune aquatique (section 3.3.3.1, p. 67-68), dont plusieurs espèces considérées comme nicheuses confirmées. Le promoteur constate que les espèces de sauvagine inventoriées lors de la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs dans ce secteur (9 espèces nicheuses confirmées, 1 espèce nicheuse possible et 1 espèce nicheuse probable) ne sont pas nécessairement toutes présentes, mais n'a pas validé l'information. Quant aux observations faites lors des travaux sur le terrain en octobre 2001, elles sont insuffisantes, puisqu'il s'agit d'une fenêtre temporelle correspondant au rassemblement des oiseaux et à leur migration, de telle sorte que ce tronçon de la rivière n'est pas propice à la présence de sauvagine de toute façon à cette époque. Mais qu'en est-il de la fréquentation printanière et estivale du secteur par la sauvagine? De plus, aucune indication sur la méthode employée pour observer la sauvagine n'est spécifiée, ni sur les efforts réellement déployés pour trouver les espèces de sauvagine présentes sur les lieux.

Bien que le promoteur conclut que la sauvagine fréquente le secteur d'après la littérature, aucune valeur environnementale ne lui a été directement attribuée, seules les espèces fauniques rares ayant fait l'objet d'une telle attribution (section 5.3.1, p. 112-113). On a cependant attribué une *grande* valeur à la

composante *habitat riverain et aquatique*, soulignant qu'elle abrite la sauvagine. Il aurait été bon de traiter de la sauvagine à part des habitats.

Étant donné que le promoteur n'a pas attribué de valeur environnementale à la sauvagine, il n'est donc pas surprenant de constater qu'aucun impact environnemental n'a été prévu pour la sauvagine. En ce qui concerne les *habitats riverains et aquatiques*, le promoteur estime que l'importance des impacts environnementaux sera *moyenne* (tableau 5-5, p. 119-133). Comme le promoteur s'attend à ce qu'il y ait des impacts sur les *habitats aquatiques et riverains*, on peut donc s'attendre à ce qu'il y en ait pour la sauvagine. Cependant, les propositions de mesures d'atténuation pour la Catégorie B : Protection de la flore et de la faune (section 5.5.5.1, p. 137) concernent uniquement la végétation. Il faudrait que le promoteur évalue ces impacts sur la sauvagine et propose des mesures d'atténuation. Nous rappelons qu'en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un oeuf d'un oiseau migrateur.

~~Nous recommandons donc au promoteur d'exclure la période de nidification (au minimum la période de la ponte et de l'incubation) de la sauvagine pour la réalisation des travaux.~~

Quant aux mesures d'atténuation proposées pour l'*habitat riparien et aquatique*, elles comprennent la *reprise végétale* naturelle et l'*ensemencement des surfaces dénudées avec des espèces indigènes compatibles avec le milieu*. Il pourrait aussi y avoir lieu à de la bonification d'habitat, en le rendant encore plus attrayant pour la sauvagine. En améliorant la qualité de tels habitats au moyen d'aménagements, ce site pourrait contribuer à la richesse des oiseaux dans le quartier et ses environs (p. ex. le Bois Robert) et ainsi à la qualité de vie des citoyens.

~~Nous recommandons qu'un inventaire exhaustif de couples et/ou de couvées sur le site même du projet soit réalisé pour compléter l'information, puisque selon les sources consultées, la présence de sauvagine serait fortement présumée. Si les informations complémentaires révèlent que le site est utilisé pour la nidification de la sauvagine, pour se conformer au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, nous recommandons d'éviter les activités pouvant déranger ou détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux migrateurs durant la période de nidification de la sauvagine (soit environ de la mi-avril à la fin juillet pour les canards barboteurs) ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'interférer avec la nidification de la sauvagine.~~

Commentaires élaborés par :

Jean-Yves Charette, SCF
François Shaffer, SCF
Jean-François Rail, SCF
Christine Lepage, SCF
Daniel Bordage, SCF
Serge Lemieux, Division des évaluations environnementales

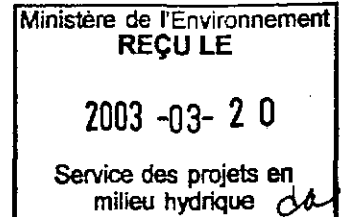
Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Serge Lemieux

(418) 648-7025

c.c. M. Pierre Michon Environnement Québec



EXPERTISE TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE : Réhabilitation de la rivière St-Louis,
Aménagement d'un lieu pour
l'enfouissement de sédiments et de sols
contaminés

EXPERTISE DEMANDÉE PAR : Direction régionale de la Montérégie

EXPERTISE ÉMISE PAR : Luc Bonneau, ing.

DATE : Le 19 mars 2003

N/RÉFÉRENCE : 2002-63

Cette expertise fait suite à une demande provenant de M. Gérard Cusson de la Direction régionale de la Montérégie. Elle concerne l'aménagement d'un lieu pour l'enfouissement de sédiments contaminés, sur le terrain de l'usine de Beauharnois de la compagnie de produits chimiques industriels PPG Canada inc. (ci-après PPG). Les sédiments proviennent de la réhabilitation d'une partie de la rivière St-Louis.

CONTEXTE DE L'EXPERTISE

En novembre 2002, les compagnies Alcan inc. et PPG Canada inc. ont déposé conjointement une étude d'impact sur l'environnement pour la réhabilitation d'un secteur de la rivière Saint-Louis. Cette réhabilitation comprend, entre autres, l'excavation d'environ 20 000 m³ de sédiments contaminés.

Pour la disposition des sédiments, il est prévu d'aménager une cellule d'enfouissement sur une partie du terrain de l'usine de PPG à Beauharnois. Outre les sédiments, il est également prévu d'enfouir une quantité de sols contaminés excavés du terrain de l'usine. Ces sols y sont présentement entreposés jusqu'à ce que la cellule soit prête. La zone retenue pour l'aménagement de la nouvelle cellule en possède déjà trois qui sont fermées, lesquelles contiennent des sols contaminés provenant du terrain de l'usine de Beauharnois.

...2

Le projet d'aménagement de la cellule est assujéti aux exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) dans le cadre des particularités de l'article 2. Il n'est donc pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. C'est pourquoi il a été séparé de l'étude d'impact de la rivière Saint-Louis et qu'il fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation (C.A.) selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le contexte de cette demande de C.A., la Direction régionale de la Montérégie demande au Service des lieux contaminés (SLC) de lui fournir une expertise en ce qui concerne l'aménagement de la cellule d'enfouissement.

PORTÉE DE L'EXPERTISE

Cette expertise a été effectuée en considérant que la version actuelle du projet est préliminaire (tel que le stipule le document de présentation) et que des plans et devis complets seront fournis ultérieurement.

Compte tenu de la nature de la demande de la direction régionale et que les documents soumis ne contiennent aucune information sur plusieurs exigences du RESC, que nous énumérons ci-dessous, ces dernières n'ont pas été considérées dans la présente expertise.

- Exigences de localisation (art. 5 à 9)
- Fréquence de contrôle et d'entretien des systèmes de captage et de traitement (art. 18)
- Mesures empêchant la dispersion des poussières (art. 20)
- Critères de rejet du lixiviat traité et des eaux de surface (art. 22)
- Dilution du lixiviat (art. 24)
- Qualité des eaux souterraines avant l'implantation du lieu (art. 25)
- Critères de rejet des gaz (art. 27)
- Substances mesurées ainsi que la fréquence de mesure de la concentration et du débit des gaz rejetés (art. 28)
- Identification des substances et paramètres à mesurer dans les eaux de surface, souterraines et le lixiviat (art. 25 et art. 29 à 33)
- Vérification de l'étanchéité et de l'efficacité des systèmes de captage et du système de traitement (art. 35)
- Respect des articles 36, 37, 39 et 41
- Respect de la section VI

Enfin, la problématique reliée à la présence de liquide libre dans les sédiments (art. 4 du RESC) ayant déjà été commentée par le SLC dans le cadre de l'étude d'impact de la rivière Saint-Louis, cet aspect n'a pas été reconsidéré dans cette expertise.

COMMENTAIRES SUR L'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

ÉTANCHÉITÉ DU FOND ET DES PAROIS DE LA CELLULE

Exigences du RESC

Dans un premier temps, rappelons l'exigence de l'article 9 du RESC qui stipule que « la hauteur maximale du recouvrement final du lieu d'enfouissement est limitée par la pente maximale de 30 % et par l'obligation de maintenir le pourtour du lieu d'enfouissement au niveau du sol environnant ».

Rappelons également l'exigence suivante de l'article 11 « un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peut être aménagé que sur un terrain où les dépôts meubles sur lesquels seront déposés les sols contaminés se composent, sur son fond et ses parois, d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 3 m ».

Compte tenu de l'exigence de l'article 9 qui oblige le maintien du pourtour du lieu au niveau du sol environnant, la construction de digues sur le pourtour du lieu n'est pas possible.

En ce qui concerne l'article 11, l'exigence d'une couche naturelle oblige l'implantation du lieu à même l'excavation de dépôts meubles qui respectent les exigences de conductivité hydraulique et d'homogénéité. Elle élimine donc la possibilité d'utiliser des alternatives qui permettraient de compenser un manque d'homogénéité ou une trop grande conductivité hydraulique des dépôts meubles excavés.

Aménagement proposé

La version préliminaire du projet proposé comprend la construction de digues au pourtour du lieu. On notera donc toute suite la non-conformité de l'aménagement en regard des articles 9 et 11 du RESC.

Certaines parties des parois et même du fond, sont installées dans des dépôts meubles naturels du terrain (argile brune) dont la conductivité hydraulique est évaluée à 6×10^{-5} cm/s. On notera, là encore, la non-conformité à l'égard de l'article 11 du RESC. D'autre part, la mise en place d'argile compactée qui semble être prévue afin de pallier à cette trop grande conductivité hydraulique n'est pas acceptable selon les exigences de l'article 11 du RESC.

Conductivité hydraulique des horizons argileux

La détermination de la conductivité hydraulique des dépôts meubles, afin de valider le respect des exigences de l'article 11 du RESC, peut être effectuée uniquement en laboratoire. Pour que les résultats soient acceptables, la conductivité hydraulique doit être déterminée à l'aide d'essais *in situ* (3 minimum). Il est recommandé de réaliser ces essais à l'extérieur de la zone d'excavation. À l'intérieur de la zone, les essais peuvent être réalisés si leur profondeur ne dépasse pas le fond d'excavation prévu. Les résultats d'essais effectués antérieurement sur le terrain peuvent être valables. Dans ce cas, le rapport rédigé suite à la réalisation de ces essais doit être annexé au projet.

Tenant compte de cette dernière précision, le rapport des essais antérieurs effectués sur l'argile brune auquel il est fait référence dans le projet devra être annexé au projet. D'autre part, les informations fournies ne nous indiquent pas clairement si la conductivité hydraulique de l'horizon d'argile grise a été déterminée à l'aide d'essais *in situ*. Dans la suite du projet, il devra être clair qu'à partir d'essais *in situ*, la conductivité hydraulique de cet horizon respecte les exigences de l'article 11 du RESC.

STABILITÉ DES PAROIS

Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, une étude géotechnique démontrant la stabilité des parois d'excavation contre une éventuelle rupture (Slope W) est nécessaire. Elle devra donc être ajoutée à l'étude de stabilité effectuée pour le projet.

Dans la même optique, la stabilité de la séquence de matériaux (granulaires et synthétiques) installés sur les parois doit être démontrée à l'aide de l'analyse combinée des éléments suivants, qui devront être fournis avec les documents du projet :

- caractéristiques des matériaux présents sur les parois;
- conditions existantes sur les parois (pentes, buté, pluie, etc.);
- résultats obtenus lors de la réalisation d'un essai de cisaillement direct (ASTM D5321).

SYSTÈMES DE COLLECTE DU LIXIVIAT

Système de collecte secondaire

Selon les plans fournis, sur le fond et les parois du lieu, le système de collecte secondaire sera constitué d'une géogrille de drainage. Bien que l'utilisation de géogrilles soit possible dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés, elle n'est permise que sur les parois uniquement. La confiance envers ce type de matériau étant encore très faible, la mise en place d'un matériau granulaire d'épaisseur plus importante

sur le fond nous assure la présence d'un niveau de collecte efficace à plus long terme et sans continuité hydraulique avec le système de collecte primaire.

Protection des géomembranes

Bien que la mise en place d'un géotextile soit prévue afin de protéger les géomembranes, en présence de certains matériaux granulaires cette mesure peut s'avérer insuffisante. Dans ce contexte, les résultats d'un essai de résistance au poinçonnement à long terme (ASTM D5514) permettant de démontrer que la protection des géomembranes est adéquate devront être fournis.

Couche filtrante

L'efficacité d'une couche filtrante est directement reliée à ses caractéristiques intrinsèques, ainsi qu'à celles des matériaux qui la recouvrent (sédiments) et qui lui sont sous-jacents (système de collecte primaire). En ce sens, le choix du matériau utilisé à titre de couche filtrante est très important. Par conséquent, l'efficacité et la stabilité du matériau retenu devront être démontrées. Les éléments suivants devront faire partie de la démonstration et être fournis avec les documents du projet:

- caractéristiques de la couche filtrante, des sédiments et des matériaux granulaires du système de collecte primaire;
- critères de sélection du matériau retenu comme couche filtrante;
- résultats d'un essai de compatibilité en filtration (ASTM D5101) démontrant la stabilité du système de collecte primaire devront être fournis.

Pompage du lixiviat

Il est fortement suggéré d'installer un système de pompage automatisé, lequel permet avec une plus grande assurance d'éviter le dépassement de la hauteur maximale du lixiviat acceptable (30 cm).

AUTRES REMARQUES

Défectuosités dans les géomembranes

La présence de défauts dans les géomembranes est un aspect crucial de l'étanchéité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Dans cette optique, le recours à des méthodes électriques de détection de fuites dans les géomembranes avant et après la mise en place des matériaux qui les recouvrent est fortement recommandé.

Rapport annuel

La réalisation d'un rapport annuel selon l'article 21 n'est pas obligatoire pour une cellule établie dans le cadre de l'article 2 du RESC. Néanmoins, nous recommandons que les informations relatives au suivi environnemental (art. 21.3) soient soumises annuellement à la direction régionale, avec copie au SLC.

Caractéristiques de la nappe captive

Les caractéristiques reliées à l'écoulement de la nappe captive (vitesse horizontale et porosité du till) devront être ajoutées aux informations hydrogéologiques du projet.

Puits d'observation

Considérant une nappe captive s'écoulant en direction nord-est, l'installation d'un seul puits à la limite nord-est de la cellule, très près de cette dernière, n'est pas suffisant. Cette limite recoupe de façon perpendiculaire l'axe d'écoulement. En conséquence, la fuite d'un contaminant à un point localisé plus au nord risque de ne pas être détectée par ce puit. Nous recommandons donc l'installation de 3 puits en quinconce, deux à proximité de la cellule et l'autre, celui du centre, éloigné dans le boisé.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

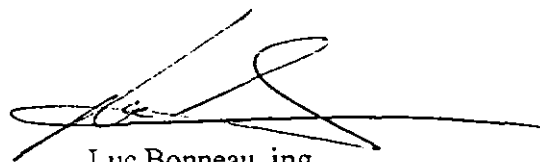
Sous la forme présentée, le projet préliminaire ne respecte pas les exigences des articles 9 et 11 du RESC. Il devra donc être modifié en conséquence.

Étant donné la conductivité hydraulique moyenne de l'argile brune (6×10^{-5} cm/s), il est peut-être possible qu'une certaine partie de son niveau inférieur respecte les exigences du RESC. En ce sens, une investigation plus approfondie permettrait peut être une utilisation, du moins en partie, de cet horizon.

Des ajustements ou des précisions devront être apportés au niveau de certains aspects du projet, tel que mentionné dans l'expertise.

Plus particulièrement au niveau du système de collecte secondaire, la perte de capacité engendrée par le remplacement de la géogrille par un matériau granulaire pourrait être diminuée par l'abaissement de l'épaisseur du système de collecte primaire à 30 cm.

En ce qui concerne le réseau de puits, nous considérons essentiel qu'il soit augmenté à la limite nord-est de la cellule. D'ordre général, les fuites provenant d'un niveau composite ont pour origine une défectuosité dans la géomembrane. En conséquence, elles sont souvent très localisées et limitées en dimension (filet), ce qui nécessite un réseau de puits plus serré.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Bonneau', with a long horizontal line extending to the right.

Luc Bonneau, ing.

Note de service

DESTINATAIRE : Madame Annie Bélanger
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITRICE : Madame Carole Lachapelle

DATE : Le 27 mars 2003

OBJET : Débits minimums de la rivière Saint-Louis

À la section 3.2.2.1, page 40 de l'Étude d'impact sur l'environnement concernant la restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, on peut lire que « selon des études antérieures, des débits minimums de 1,4 m³/s et de 2,8 m³/s seraient assurés en périodes hivernale et estivale respectivement ».

Il s'agit, rappelons-le, de débits dérivés du lac Saint-François au canal Saint-Louis qui s'écoule dans la rivière Saint-Louis. Quelques précisions doivent être apportées sur ces débits qui n'auraient pas toujours été respectés dans le passé d'après les échanges que nous avons eus avec monsieur Gilles Barabé de l'ancienne Direction du milieu hydrique (DMH) et avec William Larouche du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Voici un résumé de l'information dont nous disposons à ce jour :

- D'après les informations obtenues d'Hydro-Québec par Gilles Barabé de la DMH (note en date du 20 décembre 1989), les débits minimums dérivés du lac Saint-François à la rivière Saint-Louis étaient évalués comme on le mentionne plus haut à 1,4 m³/s en hiver et 2,8 m³/s en été. Or, en 1987 et en 1988, des débits inférieurs à 1 m³/s furent enregistrés dans la rivière Saint-Louis à la station de jaugeage 031102 située à Saint-Louis-de-Gonzagues. Dans une autre note en date du 23 octobre 1990, monsieur Barabé réaffirme, chiffres à l'appui, le non-respect des débits minimums pour les années 1989 et 1990. Par exemple, toujours à la station 031102, la moyenne des débits journaliers de décembre 1989 était de 0,59 m³/s.
- Dans une note en date du 30 septembre 1996, monsieur Barabé nous rapporte que d'après les informations obtenues du MAPAQ, les débits de 1,4 m³/s et de 2,8 m³/s seraient mieux respectés que par le passé. Cependant, aucune donnée ne permet de le vérifier.

...2

- En décembre 2002, nous avons adressé une nouvelle demande au CEHQ afin de faire le point sur les débits minimums dérivés à la rivière Saint-Louis. Monsieur William Larouche du CEHQ nous a fait parvenir, dans une note en date du 24 janvier 2003, la compilation des débits minimums enregistrés durant le fonctionnement de la station 031102, soit entre 1986 et 1994. En 1986, 1987, 1988 et 1992 les débits minimums enregistrés étaient inférieurs à $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$. Après 1994 nous ne disposons d'aucune donnée de débits.
- D'après monsieur Sylvain Robert d'Hydro-Québec avec lequel monsieur Larouche a communiqué, les débits minimums de $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$ et $2,8 \text{ m}^3/\text{s}$ lui semblent plutôt élevés et d'après lui, la gestion serait plutôt uniforme durant toute l'année. Aucun débit précis n'a cependant été proposé par M. Robert.

Lors de l'évaluation des objectifs environnementaux de rejet (OER) qui devront être estimés pour les effluents de procédé de PPG et d'Alcan, le débit d'étiage minimum de $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$ ne pourra être retenu. Il sera révisé en tenant compte des débits naturels et des débits minimums enregistrés jusqu'en 1994 qui furent inférieurs à $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$ en maintes occasions.

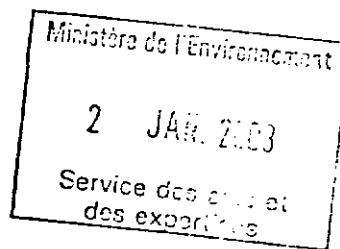
Je joins à la présente la note de monsieur Larouche qui est l'information la plus à jour dont nous disposons sur les débits dérivés minimums à la rivière Saint-Louis.

CL

CL/m

p. j.

c. c. M. Yves Grimard, DSEE-Service des avis et des expertises



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur André Thibault
Direction du suivi de l'état de l'environnement

DATE : Le 24 janvier 2003

OBJET : *Débits d'étiage : ruisseau St-Louis*
N/Réf. : 0311-001-03-E (D1959)

La présente fait suite à la demande adressée à M. Jocelin Dufresne, chef du service de la connaissance et de l'expertise hydrique, le 17 décembre 2002, concernant le sujet mentionné en titre. Je vous informe qu'une analyse hydrologique des débits d'étiage 7 et 30 jours a été effectuée pour estimer les débits du ruisseau St-Louis.

Tout d'abord, précisons la problématique liée à l'évaluation de débits pour cette rivière. En plus des apports naturels apportés par le bassin versant, Hydro-Québec dérive des eaux du lac St-François vers le canal St-Louis, qui se jette à son tour dans le ruisseau St-Louis. Il faut donc ajouter la quantité d'eau dérivée aux apports naturels pour obtenir le débit total. Il est important de considérer la quantité d'eau dérivée puisqu'elle constitue la plus grande part du débit qui s'écoule dans le ruisseau, mais le débit réel dérivé par Hydro-Québec n'est pas connu précisément.

Dans une note de M. Gilles Barabé, datée du 30 septembre 1996, il est mentionné que le débit d'étiage hivernal est de 1.4 m³/s et que le débit d'étiage estival est de 2.8 m³/s. Cependant, on précise aussi qu'aucune vérification de terrain n'est disponible pour ces débits.

Après une conversation avec M. Sylvain Robert, d'Hydro-Québec, il semble en effet difficile d'évaluer les débits dérivés dans le canal St-Louis. M. Robert dit avoir déjà fait une estimation des débits pouvant s'écouler par le mécanisme de dérivation, mais il n'arrive pas à mettre la main sur ces calculs. Par contre, il m'a mentionné que les débits indiqués plus haut sont élevés et que la gestion se fait plutôt de la même façon tout au long de l'année.

À la lumière des informations fournies par M. Robert, il est difficile d'estimer le débit minimum maintenu par Hydro-Québec dans le canal St-Louis, mais ce débit semble inférieur aux débits de 1.4 m³/s et 2.8 m³/s.

Service de la connaissance et de l'expertise hydrique

Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, 1^{er} étage, case 20
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3876, poste 7342
Télécopieur : (418) 644-7100
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : william.larouche@menv.gouv.qc.ca

En ce qui concerne les apports naturels, la même station choisie par M. Barabé a été utilisée pour les estimer. Cette station, qui porte le numéro 030907 et qui est située sur la rivière des Anglais, a été jumelée avec la station 030903 pour former la série de données sur laquelle porte l'analyse statistique. Le tableau suivant montre les résultats obtenus.

Tableau 1 : Débits d'étiage naturels pour le ruisseau St-Louis.

Récurrence	Vecteur	Débit spécifique, station 030907-03 (Q _s)		Débit d'étiage à considérer (Q)	
		Annuel	Estival	Annuel	Estival
années	jours	l (s km ²) ⁻¹	l (s km ²) ⁻¹	l s ⁻¹	l s ⁻¹
2	7	0.42	0.43	87.4	89.9
10	7	0.13	0.13	26.6	27.2
5	30	0.41	0.41	84.5	85.5

Aire : 208.54 km²

Il est à noter que l'aire de 208,54 km² correspond au point sous le pont du chemin de fer, tel que mentionné dans l'analyse de M. Barabé.

Aux débits du tableau 1, il faut bien sûr ajouter une certaine valeur, correspondant à la quantité d'eau dérivée par Hydro-Québec dans le canal St-Louis.

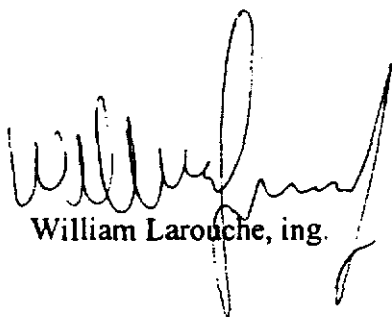
Une ancienne station (031102), en opération de 1986 à 1994 sur le ruisseau St-Louis, peut fournir certains renseignements sur les débits minimums observés pendant cette période. Le bassin versant à la station a une superficie de 132 km². Les données enregistrées à cette station sont très incomplètes, mais elles démontrent quand même que les débits de 1.4 m³/s et 2.8 m³/s ne sont pas toujours respectés. Voici le tableau des minimums relevés parmi les données disponibles de chaque années.

Tableau 2 : Débits minimums enregistrées
à la station 031102 (ruisseau St-Louis).

Année	Débit
	m ³ /s
1986	1.13
1987	0.551
1988	0.445
1989	1.48
1992	1.034
1993	1.432
1994	1.748

En plus de l'eau dérivée via le canal St-Louis, ces débits incluent un certain apport naturel fourni par le bassin versant. Les allégations de M. Robert, selon lesquelles le débit dérivé est inférieur aux débits de 1.4 m³/s et 2.8 m³/s semblent donc fondées. Par contre, il demeure impossible de préciser exactement à combien se chiffre ce débit.

Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.



William Larouche, ing.

p. j. : Copie de la demande originale.

c. c.

Bélanger, Annie

De: Cyr, Jean-François
Envoyé: 30 avril 2003 15:40
À: Bélanger, Annie
Cc: Hoang, Van Diem; Dufresne, Jocelin
Objet: Étude d'impact du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis

Bonjour Annie,

Relativement au projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, j'ai 2 points à soulever:

1. Impacts en cas d'un débit de crue supérieur au débit de conception du canal de dérivation

Ma première question est relative à l'impact potentiel, particulièrement au plan de la sécurité, qu'aurait l'avènement d'une crue de la rivière Saint-Louis qui entraînerait un débit supérieur au débit de conception du canal de dérivation.

Le débit de conception du canal de dérivation est basé sur un débit de crue estivale de récurrence 2 ans, que l'étude d'impact estime à 6,3 m³/s. Le débit de conception a été fixé à 8,45 m³/s, ce qui représente une marge de 2,15 m³/s. Toutefois, on indique qu'un débit minimal de 2,8 m³/s s'ajoute en été dans la rivière Saint-Louis en provenance du lac Saint-François. On indique aussi que ce débit additionnel est plutôt de 4,2 m³/s en moyenne.

Le tableau 3-1 de l'étude d'impact indique aussi que le débit de récurrence 2 ans d'automne peut être bien supérieur à celui d'été, soit 16,4 m³/s plutôt que 6,3 m³/s, ce qui constitue une différence appréciable.

Finalement, mentionnons que selon des règles généralement considérées, on accepte un risque de dépassement de l'ordre de 5% du débit de conception pour toute la durée d'utilisation de la dérivation. Cela représente, par exemple, une période de récurrence de 20 ans pour une durée d'utilisation de 1 an. Cette règle est celle que se donne, par exemple, Hydro-Québec pour ses projets, considérant l'envergure des travaux et les dommages résultant du dépassement du débit de dimensionnement de la dérivation. Bien que, dans le cas présent, on conçoive qu'il s'agisse de travaux de moindre envergure, cela soulève quand même la question de la conséquence d'un débit de la rivière Saint-Louis qui dépasserait le débit de conception du canal de dérivation.

On peut donc poser la question des impacts d'un tel dépassement, notamment sur la stabilité des berges et sur le risque de débordement du niveau de la rivière en amont de la digue projetée et des conséquences d'un tel débordement. Il serait donc pertinent de pouvoir évaluer le niveau d'eau qui serait atteint à cet endroit par rapport à l'élévation des berges.

2. Maintien du niveau d'eau dans la zone d'intervention

Des apports d'eau, dont certains proviennent d'égouts pluviaux municipaux et d'eaux d'infiltration passant au travers de la digue, sont attendus dans la zone d'intervention. Il faudrait s'assurer que la capacité de pompage soit suffisante pour compenser ces apports. De même, une attention particulière devra être apportée à l'étanchéité de la digue, particulièrement à l'interface des matériaux de la digue et de la conduite d'ajout d'eau.

Quant à l'analyse hydrologique faite dans l'étude d'impact, elle a été regardée par Van Diem Hoang, de notre Service, qui la considère valable. Il sera quand même pertinent de prendre connaissance des études hydrologiques qui, selon le rapport d'étude d'impact, devaient se poursuivre au cours de l'automne 2002.

N'hésites pas à me contacter si tu as des questions.

Jean-François Cyr, ing. M.Sc.
Centre d'expertise hydrique du Québec
Service de la Connaissance et de l'expertise hydrique
Édifice Marie-Guyart
675, Boul. René-Lévesque Est
Allée René-Lévesque Est, 1er étage

DESTINATAIRE : Monsieur Gérard Cusson, directeur par intérim
Direction régionale de la Montérégie

DATE : Le 22 mai 2003

OBJET : Vérification d'assujettissement du projet de restauration d'un
tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois – cellule
d'enfouissement
Dossier 3211-02-201

La présente fait suite aux discussions que vous avez eues avec le Service des projets en milieu hydrique de la direction concernant le projet mentionné ci-dessus.

Nous vous informons que la cellule d'enfouissement requise dans le cadre du projet de restauration de la rivière Saint-Louis est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en vertu des articles 2 b et 2 x du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., Q-2, r. 9).

Vous trouverez ci-joint la note de M^{me} Annie Bélanger, de la direction, concernant la vérification de l'assujettissement de ce projet.

Le directeur,



Louis Germain

P.J.



Avril de 75 ans 2003

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>



DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Chef de service

DATE : Le 22 mai 2003

OBJET : Vérification d'assujettissement du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois – cellule d'enfouissement
Dossier 3211-Q2-201

À la suite des discussions avec le responsable du dossier de restauration de la rivière Saint-Louis à la Direction régionale de la Montérégie, M. Jean Latulipe, nous avons effectué une vérification d'assujettissement de la cellule d'enfouissement requise dans le cadre du projet cité en rubrique à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet de restauration de la rivière Saint-Louis consiste à retirer les sédiments contaminés présents sur le lit du cours d'eau. Les matériaux qui seront excavés de la rivière feront l'objet d'une mise en dépôt définitive dans une cellule d'enfouissement qui sera aménagée sur le terrain de PPG Canada. Il est à noter que c'est ce volet de la gestion des sédiments qui fait l'objet de la présente vérification d'assujettissement.

Notre analyse repose sur l'étude d'impact soumise par l'initiateur de projet, le regroupement PPG Canada inc./Alcan inc. et les informations transmises par la Direction régionale de la Montérégie.

Les articles suivants du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., Q-2, r. 9) s'appliquent à ce projet :

- l'article 2 b spécifie que tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

...2



- l'article 2 x spécifie pour sa part que l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Est cependant soustrait à l'application du paragraphe 2 x l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la loi.

Selon l'interprétation que nous faisons de l'article 2 b, la notion de dragage inclut les travaux d'excavation comme tels et la gestion finale des sédiments excavés. Ainsi, toute étude d'impact sur l'environnement relative à un tel projet doit inclure le volet de gestion ou d'élimination des sédiments. Les caractéristiques d'une cellule d'enfouissement (en place ou à construire) qui serait requise pour l'élimination des sédiments doivent donc être incluses à l'étude d'impact.

Par ailleurs, il est à noter que l'exclusion prévue au deuxième paragraphe de l'article 2 x ne s'applique pas dans le cas du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis puisque les sédiments de la rivière ne peuvent pas être considérés comme provenant du terrain de PPG Canada inc.

Dans ce contexte, la cellule d'enfouissement nécessaire à l'élimination des sédiments excavés de la rivière Saint-Louis est considérée comme assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Conséquemment, elle doit être incluse à l'étude d'impact.

Annie Bélanger
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique



DESTINATAIRE : Marc Pedneault, ing.
Chef de Service

EXPÉDITEUR : Luc Bonneau, ing.

DATE : 16 juin 2003

OBJET : Dossier Rivière St-Louis

N/RÉFÉRENCE : 2002-63

Pour faire suite à notre discussion, je comprends qu'un aspect de l'expertise datée du 19 mars 2003, qui a été effectuée pour le compte de la direction régionale de la Montérégie dans le cadre de l'aménagement de la cellule d'enfouissement du projet de la rivière St-Louis, semble porter à confusion. Plus précisément, c'est l'allusion au non assujettissement de la cellule à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (page 3 premier paragraphe) qui crée cette confusion.

Je désire rappeler qu'un courriel a déjà été transmis à la DEE et à la direction régionale de la Montérégie à ce sujet. Dans ce courriel, il a été clairement mentionné que cette allusion avait été incluse à l'expertise dans le but de rappeler une situation, un état de fait, qui semblait clair pour toutes les parties impliquées et non pas d'interpréter le R-9.

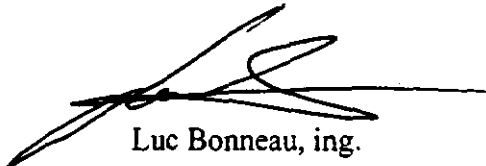
Nonobstant cette affirmation je suis d'accord pour modifier, par l'entremise de cette note, cette partie de l'expertise puisque cet aspect n'est pas sous la responsabilité du SLC.

Ainsi, en date de cette note, le premier paragraphe de la page 3 de l'expertise intitulée « *Réhabilitation de la rivière St-Louis, aménagement d'un lieu pour l'enfouissement de sédiments et de sols contaminés* » est remplacé par le paragraphe suivant :

...2



Le projet d'aménagement de la cellule est assujéti aux exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) dans le cadre des particularités de l'article 2 et a fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation (C.A.) selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Luc Bonneau, ing.

c.c. M. Jean Latullipe, DR-16
M. Gilles Brunet, DEE ✓



Ministère de l'Environnement REÇU LE 2003 -07- 09 Service des projets en milieu hydrique

05
Brune

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : 8 juillet 2003

OBJET : Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis –
réponses aux demandes de renseignements
V/Réf. : 3211-02-201
N/Réf. : 2003-2100-400

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc., intitulé « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec », nous avons pris connaissance de l'addenda déposé au ministère de l'Environnement en juin 2003.

Nous vous rappelons que suite à l'étude du rapport de novembre 2002, nous n'avons pas identifié de « questions et commentaires » relativement aux aspects de caractérisation et d'évaluation écotoxicologique des sédiments. En conséquence, nous n'avons pas de commentaires particuliers à émettre concernant l'addenda déposé en juin 2003.

Nous demeurons disponibles pour toute question relative à ce dossier.

Louis Martel
Chef de division
Écotoxicologie et évaluation

c.c. : M. Marc Bisson, chef du Service d'analyse et d'étude de la qualité du milieu





NOTE

DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet

DATE : Le 8 juillet 2003

OBJET : Étude d'impact « Restauration d'un tronçon de la rivière
Saint-Louis » - Avis sur les espèces floristiques menacées
ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées -
V/R : 3211-02-201 - N/R : 5145-04-18 [198]

La présente fait suite à votre demande d'analyse de recevabilité du document complémentaire de l'étude d'impact mentionnée en rubrique.

À notre connaissance et selon notre champ de compétence, tous les éléments requis par la directive ont été traités adéquatement, que ce soit pour leur aspect qualitatif ou quantitatif.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur,

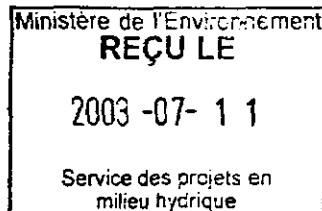
Léopold Gaudreau

LG/GJ/pd





Le 8 juillet 2003



Notre réf./Your ref.
3211-02-201

Notre réf./Our ref.
9520-002-35-105

Madame Annie Bélanger
Ministère de l'Environnement du Québec
Direction des évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7

Objet: Analyse de recevabilité de l'étude d'impact
Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois

Madame,

En réponse à la demande de M. Gilles Brunet adressée à M. Gordon Walsh le 20 juin dernier, nous avons procédé à l'analyse de recevabilité du projet cité en rubrique.

Nous avons examiné le document complémentaire contenant les réponses aux demandes de renseignements qui nous a été transmis en fonction du mandat, des lois et des règlements de notre ministère.

Nous sommes d'avis que l'étude d'impact est actuellement recevable. Nous apprécierions avoir copie du rapport d'étude spécialisée concernant la caractérisation des habitats aquatiques et riverains que le promoteur mentionne en page 59 de l'addenda.

Pour toutes questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à la soussignée au (418) 775-0671 ou par télécopieur au (418) 775-0658.

Veuillez agréer, Madame Bélanger, l'expression de mes sentiments distingués.

Annik Gagné

Analyste, Protection de l'habitat et de l'environnement
Gestion de l'habitat du poisson

Note de service

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service

EXPÉDITEUR : André Lachance

DATE : Le mardi, 8 juillet 2003

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, document
complémentaire, addenda juin 2003

N/réf. : Savex-2501



Voici nos commentaires sur le document ci-haut mentionné :

1.3.1, scénario 1 – Dragage mécanique page 5

Il serait plus approprié de modifier le nom de la drague de type « environnemental » pour drague de type « étanche ». Cette modification devrait être apportée dans tout le document.

Page 6 : 2^e paragraphe

Il serait nécessaire de préciser le tirant d'eau de ces barges ainsi que leur mode de propulsion. Il serait intéressant de mentionner si leur mode de déplacement tend à remobiliser les sédiments.

Scénario 4 – Dragage hydraulique page 7, avant-dernier paragraphe

Il faut préciser que l'on parle de la drague hydraulique de type « Mudcat ».

Dernier paragraphe

Nous comprenons mal pourquoi il est mentionné à ce seul équipement que son mode de déplacement tend à remobiliser les sédiments étant celui qui en produit le moins et qu'aucune mention n'est faite aux autres types d'équipement qui ont besoin de beaucoup plus d'énergie lors de leur déplacement.

...2

Page 8, 1^{er} paragraphe

Nous comprenons mal pourquoi le promoteur utilise le taux de siccité le moins performant entre les deux types de chaque (Mudcat et Amphibex) pour la conception du bassin de décantation. Une évaluation devrait être faite pour chaque équipement.

Page 8, 3^e paragraphe

Il faut préciser que l'équipement de type Mudcat ne permet pas de retirer les gros obstacles. À la fin de ce paragraphe, ajouter : « Par contre, la drague de type Amphibex est dotée des équipements nécessaires à ce travail ».

Page 8, 4^e paragraphe

Ajouter : « ...peu importe la méthode choisie, *mécanique ou hydraulique*, la présence de débris dans la zone d'intervention augmentera la remise en suspension des sédiments ». Enlever le reste de la phrase.

1.3.4, scénario 1 – Dragage mécanique

Nous comprenons mal comment le matériel dragué pourra être directement entreposé dans la cellule de confinement sans traitement puisqu'il sera fluide (voir p. 25, 2^e paragraphe) et que dans le scénario 4, on ne retient pas cette alternative.

Scénario 4 – Dragage hydraulique, 1^{er} paragraphe

Pourquoi le promoteur ne se sert-il pas du bassin de confinement (comme pour le dragage mécanique) comme première étape du traitement? Il diminuerait ainsi les manipulations et augmenterait le volume disponible pour le traitement.

Scénario 4 – Dragage hydraulique, 2^e paragraphe

Nous comprenons mal comment le promoteur peut évaluer un volume d'entreposage de solides décantés de 28 000 m³ puisque la teneur en eau in situ est de 54,5% et passera à 70% (30% m.s.). L'augmentation sera de l'ordre de 22%, soit un volume d'environ 20 130 m³.

Page 11, 1^{er} paragraphe

Le promoteur pourrait aussi mentionner et tenir compte de l'assèchement par gel-dégel qui offre de très bons résultats surtout avec des matières fines. Ici encore, nous nous

questionnons sur le fait qu'il n'utilise pas la cellule d'enfouissement comme traitement primaire.

1.3.5 Enfouissement des sédiments

Scénario 1 – Dragage hydraulique

Le promoteur doit prévoir que le matériel sera fluide à son arrivée.

Scénario 4 – Dragage hydraulique

Ajouter au dernier paragraphe : « Le volume à enfouir sera donc considérablement réduit ».

Question 7, page 20, réponse 2^e paragraphe

Il faut noter que le déplacement des barges est un mode de navigation et leur propulsion provoquera des courants non négligeables.

Question 8

- 1) Minimisation de la remise en suspension des sédiments contaminés page 25.
Il faudrait ajouter que la drague étanche doit être équipée d'un système qui indique à l'opérateur que la benne est fermée correctement.
- 3) Minimisation de l'effort consacré à la gestion de l'eau.
Nous comprenons mal pourquoi l'eau rejetée par les événements de la benne n'est pas considérée comme contaminée et sera rejetée sans traitement. Elle devrait être récupérée et traitée.

Annexe 2 tableau 2-1

Pour la minimisation de la remise en suspension ou perte de sédiments, le scénario 1 devrait être coté : « mauvaise performance » puisque cet appareil a une certaine efficacité avec un matériel solide mais pas fluide tel qu'indiqué dans ce rapport.

Nous n'avons pas d'autres commentaires.


AL/ml

EXPERTISE TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, aménagement d'une cellule pour l'enfouissement des sédiments contaminés

EXPERTISE DEMANDÉE PAR : Gilles Brunet,
Direction des évaluations
environnementales

EXPERTISE ÉMISE PAR : Luc Bonneau, ing.

DATE : Le 10 juillet 2003

N/RÉFÉRENCE : 2003-24

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous faisons parvenir nos commentaires concernant l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact relative à la restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis. Ces commentaires ne touchent que les aspects reliés à l'aménagement d'une cellule pour l'enfouissement des sédiments qui seront dragués de la rivière. En ce qui concerne les autres aspects de l'étude d'impact, ils ont déjà été commentés par notre service dans une expertise de Mme Johanne Laberge datée du 17 janvier 2003.

Nos commentaires portent principalement sur deux aspects, premièrement le respect des exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC), considérant un assujettissement selon les particularités de l'article 2. Deuxièmement sur des éléments plus techniques reliés à l'aménagement de la cellule.

Ils sont également émis en considérant que la version actuelle de l'aménagement de la cellule est préliminaire (tel que le stipule les documents soumis) et que des plans et devis complets seront fournis ultérieurement.

...2



Année de l'Eau 2001

Édifice Marie-Guyart, 9^e étage, Boîte 71
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3950, poste 4922
Télécopieur : (418) 644-3386
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: luc.bonneau@menv.gouv.qc.ca

CONTEXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA CELLULE

En novembre 2002, les compagnies Alcan inc. et PPG Canada inc. ont déposé conjointement une étude d'impact sur l'environnement pour la restauration d'un secteur de la rivière Saint-Louis. Cette restauration comprend, entre autres, l'excavation d'environ 20 000 m³ de sédiments contaminés.

Pour la disposition des sédiments, il est prévu d'aménager une cellule d'enfouissement sur une partie du terrain de l'usine de PPG à Beauharnois. Outre les sédiments, il est également prévu d'enfouir une quantité de sols contaminés excavés du terrain de l'usine. La zone retenue pour l'aménagement de la nouvelle cellule en possède déjà trois qui sont fermées, lesquelles contiennent des sols contaminés provenant du terrain de l'usine de Beauharnois.

RESPECT DES EXIGENCES DU RESC

Informations manquantes

Les documents soumis ne nous permettent pas de juger de la conformité des aménagements par rapport à certaines exigences du RESC dont :

- Exigences de localisation (art. 5 à 9).
- Fréquence de contrôle et d'entretien des systèmes de captage et de traitement (art. 18).
- Mesures empêchant la dispersion des poussières (art. 20).
- Critères de rejet du lixiviat traité et des eaux de surface (art. 22).
- Dilution du lixiviat (art. 24).
- Qualité des eaux souterraines avant l'implantation du lieu (art. 25).
- Critères de rejet des gaz (art. 27).
- Substances mesurées ainsi que la fréquence de mesure de la concentration et du débit des gaz rejetés (art. 28).
- Identification des substances et paramètres à mesurer dans les eaux de surface, souterraines et le lixiviat (art. 25 et art. 29 à 33).
- Vérification de l'étanchéité et de l'efficacité des systèmes de captage et du système de traitement (art. 35).
- Respect des articles 36, 37, 39 et 41.
- Respect de la section VI.

D'autre part, la problématique reliée à la présence de liquide libre dans les sédiments (art. 4 du RESC) ayant déjà été commentée par le SLC dans l'expertise du 17 janvier 2003, cet aspect n'a pas été reconsidéré dans nos commentaires.

Articles 9 et 11

Rappelons l'exigence de l'article 9 du RESC qui stipule que « la hauteur maximale du recouvrement final du lieu d'enfouissement est limitée par la pente maximale de 30 % et par l'obligation de maintenir le pourtour du lieu d'enfouissement au niveau du sol environnant ».

Compte tenu de l'exigence de l'article 9, la construction de digues sur le pourtour des cellules n'est pas possible dans les lieux d'enfouissement de sols (ou sédiments) contaminés.

Rappelons également l'exigence suivante de l'article 11 « un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peut être aménagé que sur un terrain où les dépôts meubles sur lesquels seront déposés les sols contaminés se composent, sur son fond et ses parois, d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 3 m ».

En ce qui concerne l'article 11, l'exigence d'une couche naturelle oblige l'implantation des cellules à même l'excavation de dépôts meubles qui respectent les exigences de conductivité hydraulique et d'homogénéité. Elle élimine donc la possibilité d'utiliser des alternatives qui permettraient de compenser un manque d'homogénéité ou une trop grande conductivité hydraulique des dépôts meubles excavés.

Puisque la version préliminaire du projet proposé comprend la construction de digues au pourtour de la cellule. On notera donc toute suite la non-conformité de l'aménagement en regard des articles 9 et 11 du RESC.

De plus, certaines parties des parois et même du fond de la cellule, se retrouvent dans un dépôt meuble naturel du terrain (argile brune) dont la conductivité hydraulique est évaluée à 6×10^{-5} cm/s. Il y a, là encore, non-conformité à l'égard de l'article 11 du RESC. D'autre part, la mise en place d'argile compactée qui semble être prévue afin de pallier à cette trop grande conductivité hydraulique n'est pas acceptable selon les exigences de l'article 11 du RESC.

Art. 21

La réalisation d'un rapport annuel selon l'article 21 n'est pas obligatoire pour une cellule établie dans le cadre de l'article 2 du RESC. Néanmoins, nous recommandons que les informations relatives au suivi environnemental (art. 21.3) soient soumises annuellement au MENV.

ASPECTS TECHNIQUES

Conductivité hydraulique des horizons argileux

La détermination de la conductivité hydraulique des dépôts meubles, afin de valider le respect des exigences de l'article 11 du RESC, ne peut être effectuée uniquement en laboratoire. Pour que les résultats soient acceptables, la conductivité hydraulique doit être déterminée à l'aide d'essais *in situ* (3 minimum). Il est recommandé de réaliser ces essais à l'extérieur de la zone d'excavation de la cellule. À l'intérieur de la zone, les essais peuvent être réalisés si leur profondeur ne dépasse pas le fond d'excavation prévu. Les résultats d'essais effectués antérieurement sur le terrain peuvent être valables. Dans ce cas, le rapport rédigé suite à la réalisation de ces essais doit être annexé aux documents du projet.

Tenant compte de cette dernière précision, le rapport des essais antérieurs effectués sur l'argile brune auquel il est fait référence dans le projet devra être fourni. D'autre part, les informations présentes dans le document ne nous indiquent pas clairement si la conductivité hydraulique de l'horizon d'argile grise a été déterminée à l'aide d'essais *in situ*. Dans la suite du projet, il devra être clair qu'à partir d'essais *in situ*, la conductivité hydraulique de cet horizon respecte les exigences de l'article 11 du RESC.

Stabilité des parois

Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols (ou sédiments) contaminés, une étude géotechnique démontrant la stabilité des parois d'excavation contre une éventuelle rupture (Slope W) est nécessaire. Elle devra donc être ajoutée à l'étude de stabilité effectuée pour le projet.

Dans la même optique, la stabilité de la séquence de matériaux (granulaires et synthétiques) installés sur les parois doit être démontrée. Dans ce but, l'analyse des résultats d'un ou plusieurs essais de cisaillement direct (ASTM D5321) et des propriétés des parois (pente, saturation, etc.) devra être effectuée.

Systèmes de collecte des lixiviats

Systeme de collecte secondaire

Selon les plans fournis, sur le fond et les parois du lieu, le système de collecte secondaire sera constitué d'une géomaille de drainage. Bien que l'utilisation de géomailles soit possible dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés, elle n'est permise que sur les parois uniquement. La confiance envers ce type de matériau étant

encore très faible, la mise en place d'un matériau granulaire d'épaisseur plus importante sur le fond nous assure la présence d'un niveau de collecte efficace à plus long terme et sans continuité hydraulique avec le système de collecte primaire.

Protection des géomembranes

Bien que la mise en place d'un géotextile soit prévue afin de protéger les géomembranes, les résultats d'essais de résistance au poinçonnement à long terme (ASTM D5514) démontrant que la protection offerte est suffisante devront être fournis. Un essai sera requis avec chacun des matériaux drainant des systèmes de collecte y compris la géomaille.

Couche filtrante

L'efficacité d'une couche filtrante est directement reliée à ses caractéristiques intrinsèques, ainsi qu'à celles des matériaux qui la recouvrent (sédiments) et qui lui sont sous-jacents (système de collecte primaire). En ce sens, le choix du matériau utilisé à titre de couche filtrante est très important. Par conséquent, l'efficacité et la stabilité du matériau retenu à ce titre devront être démontrées. Les éléments suivants devront faire partie de la démonstration et être fournis avec les documents du projet:

- caractéristiques de la couche filtrante, des sédiments et des matériaux granulaires du système de collecte primaire;
- critères de sélection du matériau retenu comme couche filtrante;
- résultats d'un essai de compatibilité en filtration (ASTM D5101) démontrant la stabilité du système de collecte primaire.

Un essai de compatibilité en filtration sera également nécessaire advenant la mise en place de drains français, afin de démontrer la stabilité des drains en présence du matériau dans lequel ils seront insérés (généralement du sable).

Pompage du lixiviat

Il est fortement suggéré d'installer un système de pompage automatisé, lequel permet avec une plus grande assurance d'éviter le dépassement de la hauteur maximale du lixiviat acceptable (30 cm).

Défectuosités dans les géomembranes

La présence de défauts dans les géomembranes est un aspect crucial de l'étanchéité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Dans cette optique, le recours à des méthodes électriques de détection de fuites dans les géomembranes

avant et après la mise en place des matériaux qui les recouvrent est fortement recommandé.

Caractéristiques de la nappe captive

Les caractéristiques reliées à l'écoulement de la nappe captive (vitesse horizontale et porosité du till) devront être ajoutées aux informations hydrogéologiques du projet.

Puits d'observation

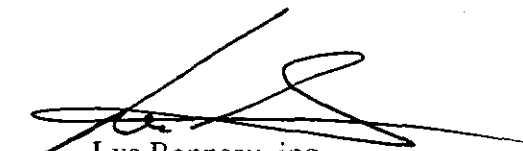
Considérant une nappe captive s'écoulant en direction nord-est, l'installation d'un seul puits à la limite nord-est de la cellule, très près de cette dernière, n'est pas suffisante. Cette limite recoupe de façon perpendiculaire l'axe d'écoulement. En conséquence, la fuite d'un contaminant à un point localisé plus au nord risque de ne pas être détectée par ce puits. Nous recommandons donc l'installation de 3 puits en quinconce, deux à proximité de la cellule et l'autre, celui du centre, éloigné dans le boisé.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les documents soumis ne nous permettent pas de déterminer la conformité de la cellule à certaines exigences du RESC, alors que sous la forme présentée, elle ne respecte pas les exigences des articles 9 et 11. Les documents soumis et l'aménagement de la cellule devront donc être modifiés en conséquence.

Tel que mentionné dans nos commentaires, des ajustements ou des précisions devront aussi être apportés au niveau de certains aspects techniques de la cellule.

En ce qui concerne le réseau de puits, nous considérons essentiel qu'il soit augmenté à la limite nord-est de la cellule. D'ordre général, les fuites provenant d'un niveau composite ont pour origine une défectuosité dans la géomembrane. En conséquence, elles sont souvent très localisées et limitées en dimension (filet), ce qui nécessite un réseau de puits plus serré.



Luc Bonneau, ing.

Bélanger, Annie

De: Brunet, Gilles
Envoyé: 11 juillet 2003 14:46
À: Bélanger, Annie
Objet: TR : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis (3211-02-201)

-----Message d'origine-----

De : ERIC HOUDE [mailto:eric.houde@msp.gouv.qc.ca]
Envoyé : 11 juillet 2003 11:44
À : gilles.brunet@menv.gouv.qc.ca
Cc : BERNARD DUBOIS; DANIEL BAILLARD; ROBERT LAPALME
Objet : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis (3211-02-201)

Bonjour,

En réponse à votre lettre du 20 juin 2003, accompagnée du document "Projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc." par laquelle vous nous demandiez nos commentaires, SVP prendre note que nous n'avons pas de commentaires relativement à ce document complémentaire.

Merci de votre collaboration.

Éric Houde

Directeur régional de la sécurité civile

de la Montérégie et de l'Estrie

Ministère de la Sécurité publique

Gouvernement du Québec

Téléphone : (450) 346-3200

Télécopieur : (450) 346-5856

Courriel : eric.houde@msp.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt.

Merci!



Arrivé

Le 11 juillet 2003

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-02-201

N/Réf. : 319-9018-02-00

**OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
- Commentaire sur l'addenda**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons bien reçu votre demande de suite au premier avis de recevabilité adressée à monsieur Gérard Massé en date du 20 juin 2003 relativement à l'objet en titre. Après avoir pris connaissance du document, voici nos commentaires.

17.1

Il importe d'abord de mentionner que l'inclinaison de la pente ne constitue pas une contrainte réelle à l'utilisation de la seine, car il suffit de procéder à partir d'embarcations. En outre, la présence de débris ne constitue pas non plus un empêchement à recourir à cet engin. Il existe aussi des seines à coulisse. Alléguer que l'existence de sédiments puisse être une raison suffisante de présumer de l'absence d'activités biologiques, et invoquer cela comme raison de n'avoir pas installé de filets de dérive, fait preuve d'un manque important de rigueur. Et si une justification avait été offerte pour expliquer le non emploi de la pêche à l'électricité, méthode universellement reconnue, probable que la réponse eût été aussi peu satisfaisante.

Enfin, précisons ici que l'information transmise par la Société de la faune et des parcs (FAPAQ) n'est pas à l'effet que « le tronçon à l'étude ne renferme pas de frayères », mais bien que les frayères, s'il y a lieu, n'y sont pas connues. Le seul fait que certaines le soient, en aval comme en amont du site, non seulement justifie le recours à tous les engins usuels de capture, mais constitue une raison supplémentaire de se conformer d'une façon rigoureuse à la directive d'étude d'impact.

17.4.1

Encore une fois, il est inexact de prétendre que "Les inventaires réalisés par la FAPAQ n'ont pas permis d'identifier de frayères dans le tronçon visé par les interventions". Le Répertoire des habitats du poisson de la région de Montréal constitue une synthèse non exhaustive des connaissances provenant de diverses sources à un moment donné. En fait, environ 150 références ont été mises à profit par la FAPAQ pour réaliser cette synthèse mais la FAPAQ n'a pas poursuivi d'inventaire systématique de l'habitat du poisson.

Plutôt que de s'évertuer à démontrer pourquoi, en théorie, le secteur n'est pas propice au déroulement d'activités de reproduction (l'habitat du poisson étant bien plus que les frayères), la réalisation correcte d'une étude d'impact n'exige-t-elle pas de mettre tout en œuvre pour identifier les utilisations, même improbables, des habitats par la faune ?

17.5

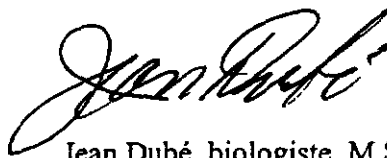
En décembre de l'année précédant la publication de l'ouvrage de Faubert et coll. (1992), paraissait le rapport de travaux de Bergeron et Dubé (1991) établissant que la durée de la reproduction chez sept espèces de cyprinidés atteint de dix à quatorze semaines, selon les espèces. Cette information n'était manifestement pas connue de Faubert et coll. Certaines des espèces traitées sont probablement présentes dans la zone à l'étude et même si la période de protection du succès de la reproduction chez la plupart des poissons d'intérêt sportif prend généralement fin au cours de la deuxième quinzaine de juillet, il en est autrement pour bien d'autres espèces dont les mœurs sont méconnues et qui peuvent frayer jusqu'à la mi-septembre, et c'est précisément le rôle d'une étude d'impact de documenter ces phénomènes inédits avant toute intervention à risque.

Même si les frayères de dorés connues sont situées à une certaine distance des lieux d'intervention et que la fraye aura pris fin chez cette espèce au moment des travaux, deux points importants ont été négligés. D'abord, en l'absence de recherche sérieuse sur place, on continue d'ignorer si des dorés ou d'autres espèces utilisent le site des travaux; puis le fait d'intervenir hors de la période de fraye n'empêche en rien la destruction d'un substrat de fraie. En effet, ce n'est pas parce que l'exécution des travaux

est prévue à une certaine période de l'année, qu'il soit justifié de procéder aux inventaires fauniques durant cette même période. Un portrait général de l'utilisation de la zone à l'étude par la faune ne s'obtient pas en trois jours à l'automne, mais en effectuant des relevés et des observations en divers moments de la saison de croissance pour détecter l'ensemble des activités biologiques susceptibles de s'y dérouler.

Force est donc de conclure que les aspects de la faune aquatique et de ses habitats ne pourront avoir été traités de façon satisfaisante que lorsque les connaissances requises sur les activités biologiques auront été générées.

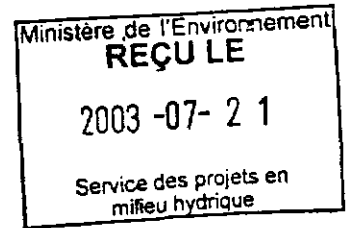
Espérant que ces considérations vous seront utiles, nous vous transmettons, monsieur Brunet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean Dubé, biologiste, M.Sc.
Coordonnateur régional de
l'application du Règlement
sur les habitats fauniques

GM/JD/

c.c. M. Gérard Massé, directeur



EXPERTISE TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis

EXPERTISE DEMANDÉE PAR : Gilles Brunet
Chef du service des projets en milieu hydrique

EXPERTISE ÉMISE PAR : Johanne Laberge

DATE : Le 17 juillet 2003

N/RÉFÉRENCE : 2003-22

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Service des projets en milieu hydrique sollicite l'expertise du Service des lieux contaminés pour évaluer, selon notre champ de compétence, la recevabilité du document complémentaire. Celui-ci contient les réponses aux demandes de renseignements qui ont été adressées à l'initiateur du projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis.

2. INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DEMANDEUR

Dessau-Soprin, juin 2003, « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec », Projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc., Addenda.

3. COMMENTAIRES

Voici certains commentaires relatifs aux réponses aux questions formulées par le promoteur. La numérotation des commentaires est la même que celle utilisée dans le document de Dessau-Soprin.

Question 1 : Alternatives envisagées

1.1 Évaluer les options de traitement des sédiments envisageables dans le cadre du présent projet si le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés ne s'applique pas.

Deux options de traitement ont été vérifiées par le promoteur soit, la stabilisation/ fixation des contaminants à partir du procédé Seal-O-Safe^{MC} de Stablex Canada inc. et la désorption thermique à basse température des contaminants à l'unité de traitement thermique de Bennett Environnement inc. (Récupère-Sol, à Saint-Ambroise), cependant d'autres options plus appropriées au traitement des métaux et des HAP existent. Des vérifications devraient être faites à ce sujet.

Dans le document de l'étude d'impact, le nombre d'échantillons et les volumes estimés pour les sédiments dépassant les valeurs limites du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) n'ont pas été présentés. Ces informations devraient être ajoutées à l'étude d'impact pour compléter cet aspect.

L'estimation des coûts de 7,6 M\$ pour le traitement des sédiments chez Stablex implique que tous les sédiments dragués seront envoyés chez Stablex, et ce, quelque soit le niveau de contamination. Cette façon de procéder nous semble inappropriée. Les sédiments contaminés à un niveau inférieur au critère C peuvent être gérés ailleurs à moindre frais. L'étude d'impact doit présenter plus convenablement les options évaluées selon les volumes de sédiments estimés par niveau de contamination (plages A-B, B-C, supérieure à C et supérieure aux valeurs limites du RESC) pour le mercure et les HAP.

1.2 Évaluer la possibilité d'éliminer les sols dans un site identifié à cette fin, autre que celui de PPG Canada inc.

Dans le troisième paragraphe de cette section, il est mentionné que les lieux d'enfouissement privés exigent que les matériaux à enfouir soient « pelletables » afin de pouvoir les mettre en place à l'intérieur de la cellule. Veuillez noter que l'exigence d'enfouir que des sols ou sédiments « pelletables » n'est pas une exigence des exploitants de lieu d'enfouissement mais bien du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (article 4.5) et du Règlement sur l'enfouissement des déchets solides. Cette exigence

s'applique également au lieu d'enfouissement établi en fonction de l'article 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, donc à celle prévue dans ce projet.

- 10.1 L'initiateur du projet doit préciser comment il entend limiter la présence de liquide libre.**
- 10.2 Quel sera le programme de vérification de la présence de liquide appliqué dans le cadre du présent projet?**

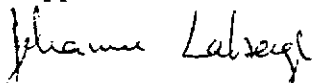
Il est mentionné que le test selon la méthode de l'USEPA 9095A pour l'évaluation de la présence de liquide libre avait été réalisé sur l'échantillon # 2. La méthode de prélèvement de l'échantillon n'a pas été mentionnée. D'autre part, l'échantillon est-il comparable, en terme de quantité d'eau retirée, au contenu de la benne prévue pour le dragage.

Un seul test réalisé sur un échantillon nous semble insuffisant. Des tests devraient être fait, idéalement avant le début des travaux sur des sédiments représentatifs. Notamment, les sédiments devront être prélevés selon une méthode similaire au dragage qui sera réalisé et déposés dans un conteneur (10 m³). Par la suite, les sédiments devront subir le même traitement (vibrations similaires au transport en camion et enlèvement du liquide en surface) que ce qui est prévu dans le projet. Les quantités de sédiments et d'eau récupérée en surface, avant et après le transport, ainsi que les caractéristiques physiques des sédiments devront être notées. Cinq échantillons pourront être prélevés, de façon aléatoire (en surface et en profondeur) dans le conteneur, pour la réalisation des tests de liquide libre. Les résultats permettront de confirmer la présence de liquide libre et être plus conforme au RESC à l'égard de la quantité d'eau des sédiments qui seront déposés dans la cellule d'enfouissement.

Dans l'éventualité où l'assèchement des sédiments serait nécessaire, le promoteur peut se référer au document «*Guide pour l'évaluation et le choix des technologies de traitement des sédiments contaminés*», Plan d'action Saint-Laurent, Environnement Canada, avril 1993, où différentes techniques de déshydratation des sédiments sont présentées.

4. RECOMMANDATIONS

Des réponses complètes et documentées à nos questions doivent être obtenues avant d'approuver la recevabilité de ce projet.


JL/jf

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service
Direction du suivi de l'état de l'environnement

EXPÉDITEURS : Éric Wagner et Carole Lachapelle

DATE : Le 24 juillet 2003

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis à Beauharnois
DOSSIER : Projet conjoint PPG Canada inc. et Alcan inc. - Addenda, juin 2003
N/Réf. : SAVEX-2553

Monsieur,

Voici nos commentaires concernant l'addenda de l'étude d'impact sur l'environnement du projet mentionné en rubrique.

Page 41, section 13.1.2

Cette section devrait s'appeler « Exigences de rejet ». En effet, les critères sont des valeurs à respecter qui s'appliquent directement dans le milieu aquatique. Les exigences sont plutôt des valeurs à respecter - notamment à la sortie d'un système de traitement - avant leur rejet dans le milieu aquatique. Les exigences doivent généralement permettre le respect des objectifs environnementaux de rejet (OER) afin de protéger le milieu et les usages. Ils sont fixés sur la base du rendement associé au type de traitement mis en place.

Il est mentionné que l'ajout dosé de coagulants/floculants permettrait d'obtenir une eau dont les concentrations de matières en suspension (MES) seraient inférieures à 50 mg/l. De plus, le consultant conclue en disant que la valeur de 50 mg/l correspond à la pire des situations et que tout sera mis en oeuvre afin de réduire au maximum la concentration des MES à l'effluent. Ainsi, la valeur proposée - soit 50 mg/l - serait plutôt la concentration maximale à ne pas dépasser. Des échantillons ponctuels et le suivi de la turbidité permettraient de vérifier le respect de cette exigence. Enfin, l'échantillon composite de 24 heures - qui correspond à une valeur moyenne journalière - devrait respecter une concentration moindre que celle proposée. Une exigence de l'ordre de 30 mg/l serait plus représentative du rendement associé à ce type de traitement.

Tel que proposé, l'analyse d'échantillons ponctuels - pour tous les paramètres - durant la période de rodage et de façon hebdomadaire par la suite, doit être maintenue pour nous permettre d'évaluer adéquatement la qualité du rejet et de prendre des mesures correctives si nécessaire.

Pages 42, 43 et 44, section 13.1.2.2 et page 48 section 13.1.2.3

On affirme à la section 13.1.2.2 qu'il n'y a aucune corrélation entre les concentrations en MES d'une part et les concentrations de BPC totaux, de HAP et d'hexachlorobenzène (HCB). Le seul toxique corrélé avec les MES serait le mercure.

Plus loin à la section 13.1.2.3 on affirme exactement le contraire en disant. « *Pour les autres paramètres (mercure BPC totaux, HAP et HCB), aucun critère n'est proposé puisque leurs concentrations dans les eaux seront relativement faibles et seront limitées en effectuant le contrôle des MES.* »

Nous pensons qu'effectivement la fraction particulaire sera réduite en effectuant l'enlèvement des MES dont les teneurs maximales ne devront pas excéder 50 mg/l.

De plus, on ne peut affirmer que le rejet du bassin n'aura « ...*aucun impact perceptible sur la qualité des eaux de la rivière...* » (p. 43) vu les concentrations mesurées. En effet, les concentrations de ces différents contaminants sont parfois très élevées comparativement aux critères de prévention de la contamination des organismes aquatiques (CPC(O)) ou encore aux critères de faune terrestre piscivore (CFTP). Même en considérant un facteur de dilution de 100, les teneurs maximales de BPC et de mercure ne permettraient pas le respect du critère.

L'impact sera minimisé si les teneurs maximales relevées sont exceptionnelles et qu'effectivement la période des travaux est limitée à 4 ou 5 semaines (35 jours) environ.

Bien que pour les contaminants (mercure, BPC, HAP et HCB) aucun OER ne soit fixé puisque qu'il s'agit d'un rejet unique limité à environ 35 jours, il faudra tout de même mesurer les teneurs à l'effluent traité pour vérifier l'efficacité du traitement. Ces mesures doivent inclure les phases dissoutes et particulaires de ces contaminants.

Des OER devront être fixés si la période des travaux s'avérait significativement plus longue que prévu.

Les limites de détection (LD) utilisées pour les différents toxiques sont suffisantes (voir page 53) sauf pour les BPC. L'analyse devra doser les congénères et groupes homologues. Les limites de détection pour les différents congénères sont les suivantes :

BPC (congénères à haute résolution) : LD entre 10 et 100 E-06 µg/l.

Les analyses hebdomadaires devront également comporter des tests de toxicité aiguë. Les tests de toxicité permettent de vérifier la toxicité globale d'un effluent et intègrent les effets de synergie, d'additivité et d'antagonisme, de même que l'influence de contaminants toxiques non mesurés. Les trois tests de toxicité aiguë à réaliser sont présentés en annexe. Pour ces différents tests on devra viser à respecter l'objectif qui est de 1 UTA.

Page 50, section 13.4.1

Le consultant mentionne qu'en mode normal d'opération, le débit journalier sera de 135 m³/jour ou 0,0016 m³/sec. Il mentionne également une durée de 10 heures d'opérations pour les bassins de traitement. Or, à la section 13.1.1 (page 41), il est mentionné que le traitement par cuvée a été privilégié. Ainsi, le débit réel à l'effluent sera influencé par la durée selon laquelle le déversement des eaux traitées s'effectuera.

Quel sera le volume d'eaux accumulé dans le bassin de décantation avant sa vidange?

Quelle sera la durée de déversement associée à la vidange du bassin de décantation?


CL-EW/lm

p.j.

Annexe 1 : TESTS DE TOXICITÉ AIGÛE POUR LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CRITÈRES DE TOXICITÉ GLOBALE AUX EFFLUENTS

Les tests de toxicité aiguë à utiliser sont les suivants :

- détermination de la toxicité létale chez les microcrustacé (*Daphnia magna*).

CEAEQ, 2000. Détermination de la toxicité létale $CL_{50}48h$ *Daphnia magna*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ministère de l'Environnement. MA 500 - D.mag. 1.0

- détermination de la létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Environnement Canada, 2000. Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel. Environnement Canada, Conservation et Protection, Ottawa. SPE 1/RM/13 deuxième édition.

- détermination de la létalité aiguë chez le méné tête-de-boule (*Pimephales promelas*)

U.S.EPA, 1993. Methods for measuring the acute toxicity of effluents and receiving waters to freshwater and marine organisms (fourth edition), U.S.EPA, Office of Research and Development, Ohio. EPA/600/4-90-027F, August 1993.



DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Marc Jalbert
Service des matières résiduelles

DATE : Le 13 janvier 2004

OBJET : Projet de restauration de la rivière Saint-Louis
Dossier 3211-02-201

À la suite d'échanges verbaux concernant le projet cité ci-dessus entre des membres de votre service, MM. Claude Trudel et René Binette, du Service des lieux contaminés, MM. Luc Bonneau et Bernard Gaboury et de notre service, M. Pierre Michon, il a été jugé opportun d'obtenir votre avis sur un point particulier, soit l'enfouissement de boues de saumure provenant du procédé industriel de PPG Canada inc.

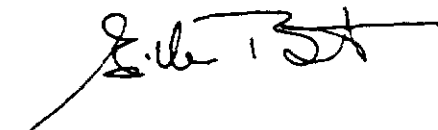
Plus précisément, nous souhaitons obtenir votre avis sur le statut légal de ce type de résidus et sur la possibilité d'enfouir ces boues de saumure sur les terrains de la compagnie, à l'intérieur même de la cellule qui servira à la fois au dépôt des sédiments contaminés (environ 15 000 m³ contaminés au Hg, HAP, BPC et HCB) provenant de la rivière Saint-Louis et au dépôt de sols contaminés (environ 15 000 m³ contaminés au Hg) provenant des terrains de PPG Canada inc.

Nous joignons une copie des documents déposés concernant la caractérisation des boues de saumure, ainsi que quelques informations sur le dossier. Le promoteur du projet propose d'enfouir un certain volume (environ 6 000 m³) de boues de saumure dans la même cellule d'enfouissement, afin de lui permettre de mieux remplir le "trou" destiné à la conception de la cellule, mais aussi dans un souci d'économie en évitant de transporter ces boues vers un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

...2

Nous apprécierions que vous nous soumettiez votre avis par écrit d'ici le 23 janvier 2004. Je vous avise que vous pourriez également être sollicité au cours d'étapes subséquentes du dossier. Si toutefois vous avez besoin d'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Pierre Michon au numéro 521-3933, poste 4652.

Le chef du service des projets
en milieu hydrique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Brunet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Brunet

c.c. M. Marc Pedneault, SLC



Ministère
de l'Environnement

NOTE

DESTINATAIRE : Pierre Michon
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique

EXPÉDITEUR : Nicole Trépanier, ing.
Service municipal et hydrique

DATE : Le 20 janvier 2004

OBJET : Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis
(3211-02-201)

La présente fait suite à votre demande d'avis du 9 janvier 2004 sur les documents complémentaires à l'étude d'impact sur la restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis à Beauharnois.

Nous n'avons pas de commentaires sur les documents soumis cependant, nous aimerions savoir si les mesures de débits et de niveaux d'eau qui devaient être faits l'ont été et si un rapport a été produit nous aimerions en avoir une copie.

Meilleures salutations.

Nicole Trépanier, ing.

c:/docum/DEE-stlouis1/

Direction régionale de la Montérégie
Service municipal et hydrique
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7807, poste 249
Télécopieur : (450) 928-7625
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : nicole.trepanier@menv.gouv.qc.ca



Ce papier contient un minimum de 20 % de fibres recyclées de postconsommation.

Note de service

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard, chef de service

EXPÉDITEUR : André Lachance

DATE : Le 21 janvier 2004

OBJET : Étude d'impacts – projet de restauration d'un tronçon de la rivière
Saint-Louis à Beauharnois, réponses aux questions et commentaires
N/réf. : Savex-3019

Suite à l'étude des documents ci-haut mentionnés, voici nos commentaires :

Addenda #4

Vidéo

Suite au visionnement de l'enregistrement vidéo, nous comprenons mal que cette démonstration ait été faite sans aucun isolement du site. Cet essai confirme aussi nos appréhensions qu'à chaque remontée de la benne ou du godet étanche, le matériel contaminé est remis en suspension et sédimente dans tout l'aire de travail. De plus, on ne peut considérer qu'il n'y a pas de surageant car le godet a été rempli à surcapacité au point que les sédiments débordaient de tous les côtés, ce qu'il faut absolument éviter. Si on ajoute à cela les allées et venues de deux barges, la remise en suspension du matériel sera maximisée et le matériel contaminé également réparti dans l'aire de travail.

Section 2.5 Précisions à apporter

Tirant d'eau des barges

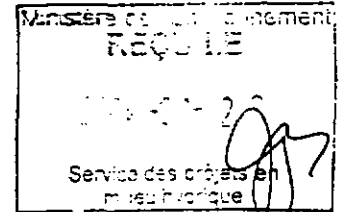
À notre connaissance, la plus petite barge disponible a un tirant d'eau minimum de 1,2 m. Il n'est donc pas équivalent mais bien le double des équipements tels le Mudcat ou l'Amphibex. L'initiateur mentionne également que *la remise en suspension des sédiments par les déplacements des barges ne représente pas un enjeu significatif au projet*. Nous maintenons notre position qu'elle l'est, puisque avec ces équipements, les aires de travail seront nécessairement de superficies importantes et qu'elles se recontamineront automatiquement par la remise en suspension du matériel.

...2

Nous n'avons pas d'autres commentaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AL/ml



DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 27 janvier 2004

OBJET : Troisième avis relatif à la recevabilité du projet de « Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis - Addenda 5 (Inventaires complémentaires des terres humides et de l'avifaune) »
V/R : 3211-02-201 - N/R : 1019 - 5145-04-18 [R-198(3)]

La présente fait suite à votre demande d'analyse du 9 janvier 2004 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné.

Selon le document complémentaire (addenda 5) qui accompagne votre demande, les milieux humides, une des deux composantes ciblées pour mieux évaluer les impacts du projet de cet élément du milieu, a été inventoriée conformément à une série de questions et de commentaires contenus dans un addenda produit en juin 2003. Ces milieux humides se subdivisent en deux zones distinctes, soit la zone de l'herbier aquatique et celle de marais et marécage, toutes deux ayant été bien caractérisées. La portion de ces terres humides affectées par les travaux aura fatalement des conséquences sur les fonctions biologiques des habitats. Rappelons que cet addenda exigeait, entre autres, certains éclaircissements sur les aspects touchant les terres humides, l'évaluation des impacts et la localisation des espèces biologiques à l'intérieur de la zone d'étude.

Nous jugeons recevable cette étude complémentaire (à l'instar du rapport principal d'étude d'impact et annexes de novembre 2002 et de l'addenda de juin 2003) au regard de notre champ de compétence et, plus particulièrement, des mesures d'atténuation et de suivi retenues. Soulignons que ces mesures d'atténuation consistent au retrait des sédiments contaminés suivi de la restauration de la bande de végétation touchée par les travaux. Quant au suivi biologique des terres humides, il sera réalisé en vue de confirmer l'efficacité des travaux de restauration.

Nous nous attendons toutefois à un strict respect des mesures correctives retenues par le promoteur (PPG Canada inc./Alcan inc.) en vue de contribuer à la conservation de la fonction écologique des milieux humides concernés, permettant ainsi de respecter l'esprit des politiques québécoise et fédérale des milieux humides (voir les pages 2, 3 et 20 de l'addenda n° 5 du rapport principal d'étude d'impact et annexes). Certes, nous souhaitons demeurer associés à l'application desdites mesures.

Aussi, tel que le souligne la note annexée, nous saisissons cette occasion pour réitérer notre désir d'obtenir confidentiellement une copie de l'inventaire réalisé en août 2002 par le botaniste André Sabourin. Elle nous permettra de prendre connaissance des noms et des sites de localisation des espèces floristiques, en particulier celles à statut précaire à l'intérieur de la zone d'étude. Nous comptons à cet effet sur votre collaboration habituelle ainsi que sur celle du promoteur.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

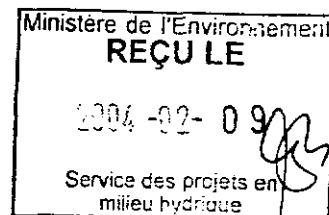
Le directeur,



Léopold Gaudreau

LG/oo

P. J.



DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique

EXPÉDITEUR : Jean-Marc Jalbert
Chef de service

DATE : Le 29 janvier 2004

OBJET : Projet de restauration de la rivière Saint-Louis
Votre dossier 3211-02-201

Veuillez trouver l'avis ci-joint de M. Michel Picard de notre service concernant l'enfouissement des boues de saumure provenant du procédé industriel de PPG Canada inc.

Le chef de service,



Jean-Marc Jalbert

JMJ/MP/ed

p. j.

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Marc Jalbert, ing.
Chef du Service des matières résiduelles

EXPÉDITEUR : Michel Picard

DATE : Le 28 janvier 2004

OBJET : Projet de restauration de la rivière Saint-Louis

Le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales désire notre avis sur l'enfouissement de boues déshydratées de saumure (chlorure de sodium).

Il s'agit de résidus de procédé industriel résultant de la production de différents produits chlorés de l'usine PPG Canada inc. à Beauharnois. Ces résidus sont actuellement éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire comme déchet acceptable.

Dans le cadre de la restauration de la rivière Saint-Louis, PPG projette d'enfouir (co-enfouir selon l'expression utilisée dans les documents joints à la demande), pour son usage exclusif, les boues de saumure dans une nouvelle cellule d'enfouissement de sols contaminés initialement prévue pour recevoir les sédiments de dragage de la rivière. L'aménagement de la cellule est régi par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) et le projet assujetti à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour lui permettre de fermer plus rapidement et plus économiquement sa nouvelle cellule de sols contaminés, PPG entend y enfouir sa production annuelle de boues estimées à 1500 m³. Cette cellule, aménagée dans une excavation existante, dispose d'un volume excédentaire.

Gestion des boues de saumure dans un lieu d'enfouissement sanitaire

Pour être acceptable dans un lieu d'enfouissement sanitaire les boues de saumure, issues d'un procédé industriel de chimie minérale, ne doivent pas être considérées comme des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) ni à un déchet « spécial » dans lequel l'on retrouverait dans le lixiviat du résidu une concentration en contaminants supérieure aux normes de l'article 30 du

...2

Règlement sur les déchets solides (RDS) pour les paramètres mentionnés à l'article 1 e) 2° de ce règlement.

Dans le cas où les conditions ci-haut mentionnées sont respectées, les boues deviennent des déchets acceptables dans un LES mais l'exploitant d'un lieu pourrait les refuser.

Finalement, l'adoption éventuelle du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR) rendrait admissible les boues non dangereuses d'une siccité supérieure à 15 % comme matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique (LET). Lorsqu'elles seront assujetties aux futures normes du PRÉMR, l'élimination des boues dans des cellules étanches deviendra une obligation. L'enfouissement dans des cellules étanches ne constitue pas une obligation pour les LES actuels régis par le RDS et plusieurs lieux d'enfouissement autorisés sont établis dans des milieux perméables.

Caractéristiques de résidus

M. Mario Boucher, chimiste à la Division des matières dangereuses, a examiné les résultats d'analyses du lixiviat de boues de saumure datés de 1991 fournis avec la demande. Ceux-ci ont été jugés non recevables puisque de nouvelles méthodes d'analyses sont en vigueur depuis août 1998 dans le RDS (a. 30.4). L'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses en décembre 1997 a apporté également des changements aux méthodes d'analyses applicables.

De nouvelles analyses d'échantillons selon les méthodes de prélèvement et d'analyses en vigueur devront être soumises pour vérifier si le résidu ne constitue pas une matière dangereuse et son admissibilité dans un lieu d'enfouissement sanitaire.

Enfouissement possible des saumures dans la cellule prévue pour l'enfouissement des sols contaminés

L'enfouissement des boues de saumure dans la nouvelle cellule prévue au départ uniquement pour l'enfouissement des sols est le principal objet de la demande. Selon une correspondance du Service des lieux contaminés, l'orientation privilégiée est d'interdire l'enfouissement des saumures (le co-enfouissement selon l'expression utilisée) avec des sols contaminés dans la même cellule.

Du point de vue strictement de la protection de l'environnement et compte tenu du type d'aménagement sécuritaire prévu dans un lieu étanche tel qu'exigé par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), le co-enfouissement des boues de saumure (si non dangereuses) ne devrait causer aucun problème supplémentaire comparé à l'enfouissement des sols seuls. Dans ce contexte nous ne pouvons nous opposer à une telle pratique si elle n'est pas interdite par ce règlement.

Ma compréhension du RESC ne me permet pas d'établir avec certitude si le co-enfouissement des boues de saumure avec les sols contaminés est permis selon ce règlement. Il s'agit d'un problème d'application et d'interprétation réglementaire de nature légale. C'est le Service des lieux contaminés qui est responsable de ce règlement.

Suite à une consultation récente avec la Direction des affaires juridiques, il ressort qu'une autorisation émise en vertu de l'article 31.5 de la LQE permettrait l'enfouissement des boues de saumure (si non dangereuses) et de d'autres matières résiduelles dans la même cellule d'enfouissement de sols contaminés donc leur co-enfouissement.

Le RESC ne contient aucun article limitatif interdisant l'enfouissement de d'autres matières avec les sols contaminés. Il le permet même sous certaines conditions selon l'article 4.3° : Ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés : « les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 25 % de matières résiduelles ». De plus, une autorisation en application de l'article 31.5 de la LQE pourrait comporter l'ajout, dans le certificat d'autorisation, des conditions particulières à l'enfouissement des boues de saumure comme par exemple certaines modalités d'exploitation.

Conclusion

Compte tenu de l'absence de caractérisation établie conformément aux méthodes d'analyses actuellement en vigueur, il n'est pas possible de statuer et de recommander le mode d'enfouissement le plus approprié des boues déshydratées de saumure. Des nouveaux échantillons devront être prélevés et analysés suivant les nouvelles modifications réglementaires conformément aux méthodes en vigueur.

Les boues non dangereuses pourraient être admissibles comme déchets acceptables dans un lieu d'enfouissement sanitaire s'il est démontré que les résultats d'analyses respectent les normes de l'article 30 du RDS pour les paramètres mentionnés à l'article 1 e) 2° de ce règlement.

Enfin comme le projet de dragage de la rivière Saint-Louis comportant l'enfouissement des sédiments de dragage dans une cellule de sols contaminés est assujéti à la procédure d'évaluation environnementale et à une autorisation en vertu de l'article 31.5 de la LQE, le co-enfouissement des boues non dangereuses avec les sols contaminés ne serait pas interdit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Edwards'.

MP/ed